

ENTENTE COLLECTIVE

*Concepteurs artistiques
Directeurs artistiques*

Entre

*Le Conseil du Québec de la
Guilde canadienne des réalisateurs*

et

*L'Association des producteurs de films
et de télévision du Québec*

Du 20 septembre 2011 au 14 mars 2013

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 1	DÉFINITIONS	9
1.01	Animation.....	9
1.02	APFTQ	9
1.03	Artiste	9
1.04	Budget total (certifié ou non certifié).....	9
1.05	Marché video.....	9
1.06	Contrat ou Contrat de services	9
1.07	Coproduction officielle	10
1.08	Documentaire	10
1.09	Employé régulier	10
1.10	Film hybride	10
1.11	Film	10
1.12	Force majeure.....	10
1.13	Forfait négocié.....	11
1.14	Guilde	11
1.15	Loi	11
1.16	Long métrage.....	11
1.17	Minisérie.....	11
1.18	Producteur	11
1.19	Production destinée à la télévision / télédiffusion.....	12
1.20	Rémunération brute	12
1.21	Rémunération totale garantie	12
1.22	Série.....	12
1.23	Téléfilm	12
1.24	Variétés.....	13
ARTICLE 2	RECONNAISSANCE DES PARTIES	14
2.01	Reconnaissance de la Guilde.....	14
2.02	Reconnaissance de l'APFTQ	14
2.03	Non membre de l'APFTQ	14
2.04	Utilisation de l'entente par un non membre de l'APFTQ	14
2.05	Liste de membres	14
ARTICLE 3	AIRE D'APPLICATION ET OBJET DE L'ENTENTE.....	15
3.01	Loi	15
3.02	Film visé.....	15
3.03	Film non visé.....	15
3.04	Employé régulier	15
3.05	Vidéo-clips.....	15
3.06	Objet de l'entente	15
3.07	Conditions minimales.....	16
3.08	Dérogation.....	16
3.09	Coproduction officielle	16
3.10	Société ou personne morale.....	16
3.11	Travail à l'extérieur du Québec.....	16
3.12	Moyens de pression interdits.....	16

ARTICLE 4	PROTECTION DES DROITS INDIVIDUELS	18
4.01	Charte des droits.....	18
4.02	Non discrimination.....	18
4.03	Exercice de droits.....	18
4.04	Urgence personnelle.....	18
4.05	Harcèlement psychologique.....	18
4.06	Plainte et procédure.....	19
ARTICLE 5	DROIT D'INFORMATION ET D'ACCÈS DE LA GUILDE.....	20
5.01	Information préalable.....	20
5.02	Documentation.....	20
5.03	Budget.....	20
5.04	Accès de la Guilde aux lieux de travail.....	21
ARTICLE 6	DROITS DU PRODUCTEUR.....	22
6.01	Droit de diriger son entreprise.....	22
6.02	Décision finale.....	22
6.03	Droit de transférer.....	22
ARTICLE 7	PROCÉDURE DE GRIEFS ET D'ARBITRAGE	24
7.01	Grief.....	24
7.02	Discussion.....	24
7.03	Règlement à l'amiable.....	24
7.04	Délai.....	24
7.05	Dépôt et nature du grief.....	24
7.06	Rencontre de grief.....	25
7.07	Transparence.....	25
7.08	Avis d'arbitrage.....	25
7.09	Choix de l'arbitre.....	25
7.10	Preuve et procédure.....	26
7.11	Pouvoirs de l'arbitre.....	26
7.12	Audition.....	26
7.13	Décision de l'arbitre.....	26
7.14	Frais et dépenses de l'arbitre.....	26
7.15	Computation des délais.....	27
7.16	Retrait d'un grief.....	27
7.17	Règlement d'un grief.....	27
ARTICLE 8	CONTRAT DE SERVICES	28
A) CONDITIONS GÉNÉRALES	28	
8.01	Modes d'engagement et de rémunération.....	28
8.02	Période d'engagement garantie.....	28
8.03	Rémunération garantie.....	28
8.04	Date de début.....	28
8.05	Signature du contrat-type.....	28
8.06	Contrat plus détaillé (« long form »).....	29
8.07	Paiement différé.....	29
8.08	Fourniture de services ou d'équipement.....	29

8.09	Conduite de l'artiste	29
8.10	Conflit d'intérêt	30
8.11	Contrat avec des tiers	30
8.12	Lettre d'intention.....	30
B)	CONDITIONS PARTICULIÈRES AU FORFAIT GLOBAL.....	30
8.13	Forfait global	30
8.14	Stipulations obligatoires.....	30
8.15	Modifications	31
8.16	Acceptation.....	31
8.17	Échéancier de paiement.....	31
8.18	Interdictions.....	31
8.19	Services additionnels.....	32
8.20	Ajustements.....	32
ARTICLE 9	RÉSILIATION, SUSPENSION ET REPORT	33
A)	RÉSILIATION.....	33
9.01	Principe général.....	33
9.02	Résiliation sans indemnité.....	33
9.03	Résiliation par le producteur et indemnité	33
9.04	Résiliation par l'artiste	33
9.05	Services avant résiliation.....	34
9.06	Aucune réclamation de dommages	34
9.07	Avis de défaut.....	34
9.08	Frais et dépenses.....	35
9.09	Remises	35
9.10	Avis de résiliation.....	35
9.11	Résiliation par volonté commune.....	35
9.12	Versement de l'indemnité	35
9.13	Résiliation à l'extérieur de la zone urbaine	35
B)	SUSPENSION DE LA PRODUCTION	35
9.14	Avis	35
9.15	Frais et dépenses encourus	36
9.16	Versement des sommes exigibles.....	36
9.17	Indemnité pour le forfait hebdomadaire.....	36
9.18	Indemnité pour le forfait quotidien	36
9.19	Versement pour le forfait global	36
9.20	Suspension du contrat.....	37
9.21	Droit de premier refus	37
C)	REPORT FORFAIT QUOTIDIEN	37
9.22	Avis de report.....	37
9.23	Fixation de nouvelle date	37
9.24	Avis de nouvelle date	38
ARTICLE 10	FONCTIONS ET DESCRIPTION DE TÂCHES.....	39
10.01	Fonctions et descriptions.....	39
10.02	Classification incorrecte.....	39
10.03	Changement d'affectation	39
10.04	Changement de titre de fonction	39

10.05	Fonction de directeur artistique.....	39
10.06	Fonction de concepteur artistique	40
ARTICLE 11	HORAIRE, MAJORATIONS ET PRIME	42
11.01	Semaine partielle	42
11.02	Majoration 6 ^{ième} journée	42
11.03	Majoration 7 ^{ième} journée	42
11.04	Majoration jours fériés (13.01) et jours prévus à 13.03	42
11.05	Cumul des majorations.....	43
11.06	Autorisation préalable du producteur	43
11.07	Jour	43
11.08	Visionnements, réunions de production et repérages.....	43
11.09	Période de repos	43
11.10	Prime de chevauchement.....	43
11.11	Repas	44
ARTICLE 12	ZONE URBAINE, TRANSPORT ET VOYAGE.....	45
12.01	Zone urbaine.....	45
A)	VÉHICULE NÉCESSAIRE À LA PRESTATION DE SERVICES	45
12.02	Fourniture du véhicule	45
12.03	Véhicule de l'artiste	46
12.04	Frais remboursés	46
12.05	Véhicule fourni par le producteur	47
12.06	Permis de conduire	47
B)	SÉJOUR HORS DE LA ZONE URBAINE	47
12.07	Transport	47
12.08	Modes de transport.....	47
12.09	Assurance voyage.....	47
12.10	Hébergement	48
12.11	Normes CAA.....	48
12.12	Allocation de dépenses.....	48
12.13	Allocation de repas.....	48
12.14	Repas fourni	49
12.15	Séjour aux États-Unis.....	49
12.16	Séjour hors du Canada et des États-Unis	49
12.17	Moment du paiement.....	49
C)	TEMPS DE DÉPLACEMENT HORS DE LA ZONE URBAINE	49
12.18	Rémunération garantie	49
12.19	Temps de déplacement et 6 ^{ième} et 7 ^{ième} journée de travail.....	50
12.20	Temps de déplacement inclus	50
12.21	Temps de déplacement hors d'une période d'engagement garantie	50
12.22	Forfait global et temps de déplacement.....	50
ARTICLE 13	JOURS FÉRIÉS	51
13.01	Jours fériés.....	51
13.02	Jours travaillés.....	51
13.03	Autres jours	51
13.04	Tournage à l'étranger	51

13.05	Rémunération garantie	52
13.06	Jour férié et semaine partielle.....	52
13.07	Jour férié et forfait quotidien.....	52
ARTICLE 14	SANTÉ ET SÉCURITÉ.....	53
14.01	Milieu de travail sécuritaire.....	53
14.02	Inscription auprès de la CSST	53
14.03	Droit de refus.....	53
14.04	Obligations du producteur et de l'artiste	53
14.05	Règles de santé et sécurité.....	53
14.06	Transport d'urgence	53
14.07	Rapport d'accident	54
14.08	Accident de travail hors Québec	54
14.09	Zone dangereuse.....	54
ARTICLE 15	GÉNÉRIQUE	55
15.01	Normes habituelles de l'industrie.....	55
15.02	Droit à la mention au contrat.....	55
15.03	Mention	55
15.04	Longs métrages	55
15.05	Mention à la fin	56
15.06	Lisibilité et arrière-plan.....	56
15.07	Autres mentions.....	56
15.08	Mention de la Guilde.....	56
15.09	Renonciation par l'artiste	56
15.10	Arbitrage accéléré	57
15.11	Mésentente entre plusieurs artistes.....	57
15.12	Correctifs.....	57
15.13	Avis au distributeur ou diffuseur.....	57
15.14	Aucun retard.....	58
15.15	Réutilisation du Design	58
ARTICLE 16	COTISATION PROFESSIONNELLE ET FRAIS D'UTILISATION.....	59
16.01	Frais d'utilisation du producteur non membre de l'APFTQ	59
16.02	Cotisations membres de la Guilde ou de la DGC.....	59
16.03	Cotisations non membres de la Guilde ou de la DGC.....	59
16.04	Délai de versement à la Guilde	59
16.05	Remise des cotisations (Annexe 2)	59
16.06	Défaut.....	60
16.07	Changement du taux.....	60
ARTICLE 17	CONTRIBUTIONS DU PRODUCTEUR / FRINGES	61
17.01	Contributions et pourcentages.....	61
17.02	Long métrage de niveau A	61
17.03	Remise des contributions (Annexe 2)	61
ARTICLE 18	MODALITÉS DE PAIEMENT ET DÉPÔT EN GARANTIE	62
A) MODALITÉS DE PAIEMENT		62
18.01	Paieement de la rémunération et déductions.....	62

18.02	Fiche de rémunération	62
18.03	Échéancier de paiement.....	62
18.04	Retard du producteur	63
18.05	Feuille de temps	63
B)	DÉPÔT EN GARANTIE ET DÉFAUT DE PAIEMENT	63
18.06	Permissionnaire et stagiaire.....	63
18.07	Producteur trouvé en défaut	63
18.08	Calcul pour forfait global	64
18.09	Forme du dépôt.....	64
18.10	Droit de l'artiste	64
18.11	Fin du dépôt.....	64
18.12	Retenue du dépôt lors d'un grief	64
18.13	Remise du dépôt	64
18.14	Difficultés financières et interruption de paiements	65
18.15	Désaccord bona fide	65
18.16	Contrat de l'artiste protégé.....	65
18.17	Intérêts sur le dépôt	65
ARTICLE 19	DÉCLARATIONS ET GARANTIES.....	66
19.01	Capacité des parties	66
19.02	Obligations de l'artiste	66
19.03	Déclaration et garantie du producteur	66
19.04	Frais, honoraires et indemnisation	66
19.05	Règlement hors cour.....	67
19.06	Déclaration de risque.....	67
19.07	Durée des déclarations et garanties	67
ARTICLE 20	PROTECTION CONTRE POURSUITE PAR UN TIERS.....	68
20.01	Frais de justice et de jugement	68
20.02	Exclusion.....	68
20.03	Durée de l'obligation.....	68
ARTICLE 21	FORFAITS MINIMA	69
21.01	Forfait négocié.....	69
21.02	Forfait quotidien et hebdomadaire minima	69
21.03	Détermination du niveau de budget	69
21.04	Durée d'un épisode.....	69
21.05	Possibilité d'engagement selon un forfait global	69
21.06	Marché vidéo.....	69
	TABLEAU 1 : NIVEAUX.....	71
	1. Longs métrages	71
	2. Téléfilms.....	71
	3. Production destinée à la télévision – oeuvre unique d'une durée ½ heure – série / par épisode d'une durée ½ heure (incluant les « sitcom », les émissions jeunesses).....	71
	4. Production destinée à la télévision – oeuvre unique d'une durée 1 heure – série / par épisode d'une durée 1 heure incluant les miniséries (Voir article 21.03)	71
	TABLEAU 2 : FORFAIT QUOTIDIEN ET FORFAIT HEBDOMADAIRE MINIMA SELON LE NIVEAU APPLICABLE ÉTABLI AU TABLEAU 1	73

15 septembre 2011 au 14 mars 2013	73
ARTICLE 22 COMITÉ DE RELATIONS PROFESSIONNELLES.....	74
22.01 Composition du comité	74
22.02 Mandat du comité.....	74
22.03 Réunion du comité	74
22.04 Suspension de délai	74
22.05 Pouvoir d'émettre des recommandations	74
ARTICLE 23 DISPOSITIONS FINALES	75
23.01 Mode de transmission.....	75
23.02 Adresses	75
23.03 Computation de délai	75
23.04 Avis à la Guilde et à l'APFTQ.....	76
23.05 Avis réputé reçu	76
23.06 Lois applicables.....	77
23.07 Interprétation	77
23.08 Annexes.....	77
23.09 Durée de l'entente collective.....	77
23.10 Dispositions transitoires	77
ANNEXE 1 : FORMULAIRES DE CONTRAT	79
ANNEXE 2 : FORMULAIRE DE REMISE.....	86
ANNEXE 3 : FEUILLES DE TEMPS	87
ANNEXE 4 : ACTE DE DÉLÉGATION	89
ANNEXE 5 : LETTRE D'ADHÉSION À L'ENTENTE COLLECTIVE GUILDE-APFTQ (2011-2013) (DIRECTEURS ET CONCEPTEURS ARTISTIQUES)	90
LETTRE D'ENTENTE NO 1 : APPLICATION DE L'ARTICLE 8.13	91
LETTRE D'ENTENTE NO 2 : RENOUVELLEMENT DE L'ENTENTE COLLECTIVE	92
LETTRE D'ENTENTE NO 3 : TYPES DE PRODUCTION EXCLUES DE L'AIRE D'APPLICATION	93
LETTRE D'ENTENTE NO 4 : APPLICATION DE L'ENTENTE COLLECTIVE AUX ARTISTES DONT LES SERVICES SONT RETENUS DANS LE CADRE DE COPRODUCTIONS	95
LETTRE D'ENTENTE NO 5 : DÉFINITION DE "ZONE URBAINE"	96
LETTRE D'ENTENTE NO 6 : ARTICLE 2 ET FRAIS D'UTILISATION DE L'ENTENTE COLLECTIVE PAR DES PRODUCTEURS NON-MEMBRES DE L'APFTQ	97
LETTRE D'ENTENTE NO 7 : NIVEAU F EN LONG MÉTRAGE	99
LETTRE D'ENTENTE NO 8 : ARTICLE 17.01 DE L'ENTENTE COLLECTIVE ET HAUSSE DU POURCENTAGE DES CONTRIBUTIONS DU PRODUCTEUR	100

ARTICLE 1 DÉFINITIONS

1.01 Animation

Un film composé d'une série de dessins ou d'une série d'images générées électroniquement ou d'images simulant le mouvement. Ceci inclut, mais sans s'y restreindre, le film d'animation ou toute production employant les techniques suivantes : le dessin animé, l'animation assistée par ordinateur (ex. : « CGI », animation 3D), l'animation en volume (« stop motion », « go motion », « claymation »), la capture de mouvement (« motion capture ») et l'animation traditionnelle, ou toute combinaison de techniques propres à l'animation traditionnelle ou à l'animation assistée par ordinateur, existantes ou à être inventées.

1.02 APFTQ

L'Association des producteurs de films et de télévision du Québec.

1.03 Artiste

Directeur artistique ou concepteur artistique visé par le secteur de négociation pour lequel la Guilde a été reconnue par la décision de la Commission le 29 août 1991.

1.04 Budget total (certifié ou non certifié)

Budget total final « *above and below the line* » en vigueur au premier jour de tournage pour tous les services et dépenses, incluant mais non limité à tous les coûts de production et de post-production, les salaires, les services et les dépenses reliées.

1.05 Marché video

Copie d'une production sur ruban magnétoscopique, disque, cassette, disque laser, CD-ROM, DVD ou tout autre support de même nature destinée essentiellement pour l'usage privé du consommateur.

1.06 Contrat ou Contrat de services

L'entente écrite complète entre le producteur et l'artiste, personnellement ou au moyen d'une société ou personne morale, relative à la rétention de services de l'artiste et signée par les deux parties en vertu de l'entente collective, incluant le contrat-type prévu à l'Annexe 1 et incluant le contrat plus détaillé (« *long form* ») prévu à l'article 8.06, le cas échéant.

1.07 Coproduction officielle

Film produit dans le cadre d'un accord international officiel ou d'un accord officiel signé en vertu de la *Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles* (L.R.Q. ch. S-10.002).

1.08 Documentaire

Production d'information, de nouvelles et/ou d'intérêt public de même que toute production conçue dans le but principal d'informer. Un documentaire peut inclure des techniques de dramatique ou de variétés afin d'atteindre ce but d'information. Le documentaire inclut, sans s'y limiter, les enregistrements industriels et éducatifs, et toute production reconnue comme telle par une institution gouvernementale de financement.

1.09 Employé régulier

Employé du producteur qui n'est pas un artiste pratiquant un art à son propre compte au sens de l'article 6 de la Loi.

1.10 Film hybride

Film, qui, dans son ensemble, comporte des caractéristiques propres à plus d'un type de production et qui n'est pas financé comme un film de type dramatique.

Dans le cas d'un film d'animation, le film hybride est celui qui combine dans une même production des techniques propres à l'animation et des techniques propres au tournage réel (« *live action* »).

1.11 Film

Œuvre produite à l'aide d'un moyen technique et ayant comme résultat un effet cinématographique, quel qu'en soit le support, y compris le vidéo.

1.12 Force majeure

Événement extérieur au producteur ou à l'artiste que ceux-ci ne pouvaient prévoir, auquel ils ne pouvaient résister et qui rend absolument impossible l'exécution de l'obligation. Dans l'appréciation de la force majeure, il doit être tenu compte des circonstances et usages particuliers au milieu de l'industrie du cinéma et de la télévision.

1.13 Forfait négocié

Montant du forfait quotidien ou hebdomadaire négocié entre l'artiste et le producteur apparaissant au contrat de services, lequel ne peut être inférieur aux forfaits minima établis aux Tableaux 1 et 2 de l'entente collective.

Pour le forfait global, le forfait négocié correspond au montant négocié (prix) entre l'artiste et le producteur pour les décors commandés. Ce montant apparaît au contrat de services.

1.14 Guilde

Conseil du Québec de la Guilde Canadienne des réalisateurs.

1.15 Loi

La Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma, L.R.Q., c.S-32.1

1.16 Long métrage

Production d'au moins 75 minutes dont le premier marché d'exploitation est la distribution en salles ou tout autre endroit de même nature où un auditoire payant est admis.

1.17 Minisérie

Production se composant généralement de six épisodes ou moins, destinée à la télévision et ayant un fil conducteur principal (« *single essential story line* ») commençant dans le premier épisode et se concluant dans le dernier.

1.18 Producteur

Membre régulier, stagiaire ou permissionnaire de l'APFTQ, incluant toute corporation qui est détenue par elle à 100% du capital d'actions votantes, qui retient les services de l'artiste.

Comprend également le producteur non-membre de l'APFTQ qui a adhéré à l'entente collective conformément à ce qui est prévu à l'article 2.04 et à l'Annexe 5 de l'entente collective.

Le producteur met en oeuvre les moyens financiers, artistiques et techniques pour élaborer une oeuvre cinématographique.

Selon le contexte, le mot producteur peut aussi désigner toute personne dûment autorisée pour agir au nom du producteur.

1.19 Production destinée à la télévision / télédiffusion

Production dont le 1^{er} marché d'exploitation est la diffusion à la télévision (conventionnelle, spécialisée, payante, par câble, par satellite ou autre). Pour fins de clarté, le « webcast » n'est pas compris.

1.20 Rémunération brute

La rémunération totale due par le producteur à l'artiste en contrepartie des services rendus (ce qui inclut le forfait négocié et, le cas échéant, toute indemnité, prime et majoration prévue à l'entente collective), exclusion faite des contributions d'assurance et de retraite, des sommes payées pour l'utilisation du véhicule ou la location des biens appartenant à l'artiste et des frais et dépenses (allocations de dépenses, de repas, frais de transport et de déplacement).

1.21 Rémunération totale garantie

Est obtenue en multipliant, selon le cas, le forfait négocié par le nombre de jour(s) ou de semaine(s) d'engagement garanti au contrat.

Pour le forfait global, la rémunération totale garantie est le forfait négocié.

1.22 Série

Production destinée à la télévision qui regroupe deux épisodes et plus et qui ont en commun toutes les caractéristiques suivantes :

- un même encadrement technique et créatif;
- un environnement ou un univers commun à tous les épisodes;
- une exploitation et un financement en tant qu'oeuvre globale et distincte.

1.23 Téléfilm

Production dramatique d'une durée de 61 minutes et plus dont le premier marché d'exploitation est la diffusion à la télévision.

1.24 Variétés

Production de divertissement qui comporte un ou plusieurs numéros ou prestations à caractère artistique, dont des chansons, de la danse, des acrobaties, des sketches comiques ou dramatiques, des tours de magie et des monologues comiques. Ces numéros ou prestations doivent être de calibre professionnel et couvrir au moins les deux tiers de la durée totale de diffusion de l'émission. Un maximum du tiers du contenu de l'émission n'est pas axé sur les prestations, mais doit être composé d'éléments typiques d'émissions de variétés traditionnelles de façon à étayer les numéros ou les prestations (flash-annonces, intercalaires, segments de transition, segments d'interviews, etc.).

ARTICLE 2 RECONNAISSANCE DES PARTIES

2.01 Reconnaissance de la Guilde

L'APFTQ et ses membres reconnaissent la Guilde comme représentant exclusif de tous les concepteurs artistiques et directeurs artistiques visés par la reconnaissance accordée par la Commission aux termes de la Loi.

L'APFTQ et ses membres reconnaissent également la Guilde comme étant titulaire de tous les droits et pouvoirs qui lui sont conférés par la Loi.

2.02 Reconnaissance de l'APFTQ

La Guilde et ses membres reconnaissent l'APFTQ comme représentant exclusif de tous les producteurs membres de l'APFTQ ainsi que de tous les producteurs visés par une reconnaissance qui serait accordée à l'APFTQ par la Commission conformément à la Loi.

2.03 Non membre de l'APFTQ

La Guilde convient de ne pas négocier avec un non membre de l'APFTQ des conditions plus avantageuses pour ce dernier que celles contenues dans la présente entente, ni de permettre à ses membres d'accepter de travailler pour de tels producteurs selon des conditions plus avantageuses pour ce ou ces producteurs que celles contenues dans la présente entente.

2.04 Utilisation de l'entente par un non membre de l'APFTQ

La Guilde convient de ne pas permettre à un producteur non membre de l'APFTQ de se prévaloir de l'entente collective à moins qu'il n'ait signé la lettre d'adhésion à l'entente collective prévue à l'annexe 5.

L'utilisation par un producteur non membre de l'APFTQ de la majorité des dispositions contenues à l'entente collective constitue une utilisation de cette entente collective.

Le producteur non membre de l'APFTQ doit également acquitter les frais d'administration prévus à l'article 16 avant de pouvoir se prévaloir de l'entente collective.

2.05 Liste de membres

Sur demande de la Guilde, l'APFTQ lui transmet une liste de ses membres réguliers et stagiaires et confirme si un producteur est membre permissionnaire de l'APFTQ.

ARTICLE 3 AIRE D'APPLICATION ET OBJET DE L'ENTENTE

3.01 Loi

L'entente collective est conclue en application de la Loi.

3.02 Film visé

L'entente collective s'applique aux artistes dont les services sont retenus par les producteurs membres de l'APFTQ pour œuvrer sur une production en toute langue pour le type de production suivant : tout film, tel que défini à la Loi, de type dramatique (fiction) dont le premier marché d'exploitation est la télédiffusion (en direct ou en différé), le marché vidéo ou la projection en salles.

3.03 Film non visé

L'entente collective ne vise pas les types de production suivants : film publicitaire, film d'animation, documentaire (incluant celui comportant des reconstitutions dramatiques), film hybride, ainsi que tout film de type non-dramatique incluant, mais non limitativement, magazines, variétés, captations, quiz, jeux, talk-show.

3.04 Employé régulier

L'entente collective ne s'applique pas à tout employé régulier du producteur qui occupe une ou plusieurs fonctions relevant du directeur artistique et/ou du concepteur artistique.

3.05 Vidéoclips

L'entente collective ne s'applique pas à la production de vidéoclips.

3.06 Objet de l'entente

L'entente collective a pour objet de :

- a) fixer les conditions minimales d'engagement des artistes;
- b) prévoir une procédure d'arbitrage de griefs visant à régler toute mésentente résultant de l'application ou de l'interprétation de l'entente collective ou d'un contrat conclu en application de cette dernière;
- c) favoriser des relations de travail harmonieuses entre les artistes, la Guilde et l'APFTQ et ses membres; et
- d) contribuer au développement de l'industrie du cinéma et de la télévision au Québec.

3.07 Conditions minimales

Les conditions d'engagement prévues à l'entente collective sont minimales.

Tout artiste conserve le droit, conformément à la Loi, de se négocier des conditions plus avantageuses que celles prévues par l'entente collective.

Chaque droit ou avantage devant être considéré séparément, l'appréciation de la nature plus favorable se fait condition par condition.

3.08 Dérogation

Dans des cas exceptionnels, des conditions plus favorables que les conditions prévues à l'entente collective peuvent être accordées à un producteur pour une production particulière à la condition que ces changements soient préalablement approuvés par écrit par la Guilde et l'APFTQ.

3.09 Coproduction officielle

Les obligations contenues dans toute entente ou traité de coproduction officielle qui sont incompatibles avec les termes de l'entente collective ont préséance sur celle-ci.

3.10 Société ou personne morale

À moins d'indication expresse à l'effet contraire, l'entente collective s'applique de la même façon que l'artiste contracte directement avec le producteur ou au moyen d'une société ou personne morale.

Lorsque l'artiste contracte au moyen d'une société ou personne morale, celle-ci garantit au producteur que les services seront fournis personnellement par l'artiste et le contrat de service lie solidairement l'artiste et la société ou personne morale.

3.11 Travail à l'extérieur du Québec

L'entente collective s'applique aux services fournis par l'artiste à la demande du producteur, même s'ils sont effectués à l'extérieur du Québec ou du Canada.

3.12 Moyens de pression interdits

La Guilde et les artistes qu'elle représente conviennent de ne pas boycotter, d'inciter au boycott, de le conseiller ou d'exercer tout autre moyen de pression similaire et interdit par la Loi contre un producteur couvert par l'entente collective.

Le producteur ne peut exercer de moyens de pression ayant pour résultat de priver de travail les artistes couverts par l'entente collective ou tout autre moyen de pression similaire et interdit par la Loi.

La Guilde ne déclarera pas de grève ou d'arrêt de travail contre un producteur couvert par l'entente collective pendant la durée de celle-ci.

Pour fins de précision, n'est pas considéré comme un moyen de pression interdit le fait pour la Guilde ou les artistes d'exercer les droits prévus à l'article 18 de l'entente collective.

ARTICLE 4 PROTECTION DES DROITS INDIVIDUELS

4.01 Charte des droits

Le producteur et l'artiste reconnaissent l'importance des obligations et droits contenus à la Charte québécoise des droits et libertés de la personne et s'engagent à les respecter.

4.02 Non discrimination

Toute personne a droit à la reconnaissance et à l'exercice en pleine égalité, des droits et libertés de la personne, sans distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge sauf dans la mesure prévue par une loi, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap.

4.03 Exercice de droits

Le producteur ne peut d'aucune façon tenter de décourager l'exercice, appréhendé ou réel, par un artiste, d'un droit résultant de l'entente collective ou d'une loi.

Aucun producteur, ni aucune personne agissant pour un producteur ou une association de producteurs ne doit refuser d'engager un artiste à cause de l'exercice par cet artiste d'un droit qui lui résulte d'une loi ou de l'entente collective, ni chercher par intimidation, mesures discriminatoires ou de représailles, menace de renvoi ou autre menace ou par l'imposition d'une sanction ou par quelque autre moyen à contraindre un artiste à s'abstenir ou à cesser d'exercer un droit qui lui résulte d'une loi ou de l'entente collective.

4.04 Urgence personnelle

Sous réserve de l'article 9, le producteur prend tous les moyens raisonnables pour octroyer un congé sans solde à un artiste qui le lui demande en raison d'une situation urgente survenant dans sa vie personnelle.

4.05 Harcèlement psychologique

L'APFTQ, la Guilde, le producteur et l'artiste reconnaissent l'importance d'un milieu de travail exempt de harcèlement psychologique. Le producteur et l'artiste s'engagent à ne pas tolérer ou permettre un tel harcèlement.

Le harcèlement psychologique consiste en une conduite vexatoire se manifestant soit par des comportements, des paroles, des actes ou gestes répétés, qui sont hostiles ou non désirés, laquelle porte atteinte à la dignité ou à l'intégrité psychologique ou physique d'une personne et qui entraîne, pour celle-ci, un milieu de travail néfaste.

Une seule conduite grave peut aussi constituer du harcèlement psychologique. Il faut démontrer que cette conduite a porté atteinte à la dignité ou à l'intégrité physique ou psychologique et qu'elle a produit un effet nocif continu.

4.06 Plainte et procédure

La procédure suivante s'applique à toute plainte pour harcèlement psychologique :

- a) l'artiste avise le présumé harceleur ou, à son choix, le représentant du producteur afin que le présumé harceleur soit informé que sa conduite est inconvenante;
- b) si la situation n'est pas corrigée, elle est rapportée au producteur par la Guilde ou par l'artiste au producteur qui, à la discrétion de l'artiste, en informe la Guilde;
- c) le producteur doit faire enquête de la façon la plus confidentielle possible dès que la plainte lui est rapportée. Le producteur doit également prendre les mesures nécessaires pour faire cesser le harcèlement psychologique y inclus le renvoi de toute personne qui s'en est rendue coupable;
- d) pour fins de clarté, toute mésentente concernant une plainte pour harcèlement psychologique peut faire l'objet d'un grief et être soumise à l'arbitrage conformément à l'article 7 de l'entente.

ARTICLE 5 DROIT D'INFORMATION ET D'ACCÈS DE LA GUILDE

5.01 Information préalable

Le producteur doit, au moins cinq (5) jours ouvrables avant le début des principaux travaux de prises de vue ou aussitôt que disponibles, fournir à la Guilde les informations suivantes par écrit :

- a) la compagnie de production, le nom du producteur et de son représentant;
- b) le titre de la production;
- c) les dates de production (ou l'horaire de tournage);
- d) l'adresse du bureau chef de production;
- e) l'adresse du bureau de production lorsqu'elle est différente de celle du bureau chef de production;
- f) le nom des artistes représentés par la Guilde qui sont engagés pour la production;
- g) la liste de lieux de tournage hors du Québec lorsque la prestation de l'artiste s'y effectue.

Le producteur informe dans les meilleurs délais la Guilde de toute modification à ces renseignements.

5.02 Documentation

Le producteur doit s'assurer de conserver à une adresse, dûment communiquée à la Guilde, copie du contrat de l'artiste ainsi que les factures pour services rendus et/ou feuilles de temps et une copie des relevés de paiement faits à l'artiste en considération du contrat. Sur demande de la Guilde, le producteur doit lui en fournir une copie.

5.03 Budget

Le producteur fait parvenir à la Guilde une preuve du budget total de production en vigueur au premier jour de tournage (attestation d'un garant de bonne fin, déclaration assermentée du producteur, ou autre document similaire acceptable au producteur et à la Guilde) au plus tard sept (7) jours avant le premier jour de tournage.

La Guilde s'engage à traiter cette information en toute confidentialité.

5.04 Accès de la Guilde aux lieux de travail

Sans nuire à la bonne marche de la production, un représentant de la Guilde pourra rencontrer le producteur, son représentant ou l'APFTQ pour discuter de questions relatives à l'application ou à l'interprétation de l'entente collective.

Sans nuire à la bonne marche de la production, un représentant de la Guilde pourra obtenir accès aux lieux de travail y compris le plateau de tournage et rencontrer les artistes.

Sur demande de la Guilde, le producteur l'informe pour une journée donnée du lieu où s'effectue la prestation de services de l'artiste lorsque ce lieu est connu du producteur.

ARTICLE 6 DROITS DU PRODUCTEUR

6.01 Droit de diriger son entreprise

Sous réserve de ce qui est autrement restreint par l'entente collective, le producteur conserve tous les droits de la direction. Ces droits sont assujettis aux autres dispositions de l'entente collective et doivent être exercés de façon à en respecter la teneur. Le producteur doit exercer ses droits de façon juste, équitable et raisonnable. Les droits de la direction du producteur comprennent notamment, sans s'y limiter, les droits suivants :

- a) le droit de maintenir l'efficacité et l'ordre et d'exercer toute discipline appropriée, y compris la résiliation du contrat de services d'un artiste conformément à l'entente collective;
- b) le droit de sélectionner, d'engager et d'affecter à une fonction et de résilier le contrat de service de tout artiste;
- c) le droit d'établir les méthodes et les moyens de production, incluant l'évaluation des compétences de l'artiste, les heures et les dates où ses services seront requis, les endroits et les critères de performance de même que les méthodes employées pour assurer la sécurité des biens du producteur;
- d) le droit d'établir et de modifier des règlements raisonnables que les artistes doivent observer.

6.02 Décision finale

La décision finale concernant tous les aspects financiers et créatifs de la production appartient sans partage au producteur. Ceci ne libère pas le producteur ou l'artiste de leurs obligations prévues à l'entente collective.

6.03 Droit de transférer

À titre de stipulation essentielle pour la signature du contrat par l'artiste, le producteur ne peut transférer, sauf en cas de transfert à un garant de bonne fin ou à une compagnie liée, en tout ou en partie, le contrat de l'artiste à un autre producteur sans en aviser l'artiste.

En cas de transfert, le producteur sera relevé de ses obligations envers l'artiste et la Guilde dans la mesure où un acte de délégation, conforme à l'Annexe 4 de l'entente collective, est signé par l'artiste, le producteur, le producteur acquéreur et la Guilde.

L'acte de délégation emporte ainsi novation pour le producteur initial en autant que l'artiste et, le cas échéant, la Guilde, ne le refusent pas dans les trois (3) jours ouvrables de sa réception. L'artiste et la Guilde ne peuvent refuser la délégation sans motif raisonnable, dont la preuve leur incombe.

ARTICLE 7 PROCÉDURE DE GRIEFS ET D'ARBITRAGE

7.01 Grief

Toute mésentente entre la Guilde et un producteur ou la Guilde et l'APFTQ sur l'administration, l'interprétation, l'application ou une violation alléguée de l'entente collective ou d'un contrat conclu en vertu de l'entente collective est un grief y compris la question de savoir si une matière est arbitrable. Tout grief doit être résolu en la manière prévue à l'entente collective à l'exclusion de tout autre recours.

7.02 Discussion

L'artiste peut verbalement seul ou avec un représentant de la Guilde soulever une difficulté au producteur pour discussion et résolution.

7.03 Règlement à l'amiable

La résolution rapide et à l'amiable des mésententes est à encourager. En conséquence, toute mésentente peut être soulevée et discutée promptement aux fins de règlement entre la Guilde, le producteur ou l'APFTQ le cas échéant, dès son occurrence, sans nécessité de recourir à la procédure formelle de griefs.

7.04 Délai

Si la mésentente n'est pas réglée conformément à l'article 7.03, le plaignant peut déposer un grief dans les 45 jours de la date où la partie a eu connaissance ou aurait dû raisonnablement avoir eu connaissance des faits donnant naissance au grief.

7.05 Dépôt et nature du grief

Le grief est introduit par la Guilde, le producteur ou l'APFTQ par le dépôt d'un écrit mentionnant les faits donnant naissance au grief, les dispositions pertinentes de l'entente collective et les remèdes recherchés. L'artiste est toujours représenté à titre de plaignant ou d'intimé par la Guilde.

L'avis de grief est transmis à la partie intimée et dans tous les cas à la Guilde et à l'APFTQ.

Dans tous les cas, lorsque l'APFTQ n'est pas partie plaignante ou intimée, elle peut intervenir à titre de partie intéressée.

7.06 Rencontre de grief

Dans les dix (10) jours ouvrables du dépôt du grief, les représentants respectifs de la Guilde, du producteur, de l'APFTQ et l'artiste lui-même, si la Guilde et l'APFTQ l'estiment nécessaire, se rencontrent pour tenter de régler le grief.

Les personnes présentes à la rencontre auront l'autorité nécessaire pour régler le grief.

Toute entente de règlement se fait par écrit et est signée par les représentants des parties au grief.

Si le grief est réglé verbalement lors de la rencontre, l'entente doit être constatée par écrit, signée par les parties au grief et être transmise à toutes les parties dans les 10 jours ouvrables. À défaut, le grief est réputé ne pas être réglé et le délai prévu à l'article 7.08 commence alors à courir.

Une telle entente lie les parties au grief.

7.07 Transparence

À la rencontre de grief, les parties doivent révéler tous les faits, informations et documents pertinents pour s'assurer que la mésentente est bien documentée et comprise. Les parties doivent avoir une discussion franche et ouverte pour tenter véritablement d'en arriver à un règlement juste et adéquat de la mésentente.

7.08 Avis d'arbitrage

Si le grief n'est pas réglé à la rencontre de grief, le plaignant peut dans les dix (10) jours ouvrables aviser par écrit les autres parties ayant assisté à la rencontre de son intention de référer le grief à l'arbitrage. L'avis d'arbitrage est envoyé à l'APFTQ dans tous les cas.

7.09 Choix de l'arbitre

Le grief est entendu par un seul arbitre. Dans les dix (10) jours ouvrables de l'avis d'arbitrage, les parties au grief choisissent un arbitre d'un commun accord, de même que la date et le lieu de l'audition compte tenu de la disponibilité de l'arbitre. À défaut d'accord, l'une des parties au grief peut demander à la Commission d'en désigner un.

7.10 Preuve et procédure

L'arbitre entend les parties, reçoit la preuve et le cas échéant constate le défaut. Il procède selon les modes de preuve et de procédure qu'il juge appropriés.

L'arbitre doit rendre une sentence fondée sur la preuve faite devant lui.

7.11 Pouvoirs de l'arbitre

Dans l'exercice de ses fonctions l'arbitre peut :

- a) interpréter et appliquer une loi ou un règlement dans la mesure où il est nécessaire de le faire pour décider d'un grief;
- b) maintenir ou rejeter un grief en totalité ou en partie et, s'il y a lieu, fixer le montant dû en vertu de la sentence qu'il a rendue;
- c) établir la compensation qu'il juge équitable pour la perte subie;
- d) ordonner le paiement d'un intérêt au taux fixé par le règlement adopté en vertu de l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31), et ce, à compter de la date du dépôt du grief;
- e) dans les cas de résiliation en vertu de l'article 9 de l'entente collective, rendre toute autre décision qui lui apparaît raisonnable dans les circonstances;
- f) rendre toute ordonnance utile à la sauvegarde des droits des parties.

L'arbitre ne peut écarter, modifier, amender, soustraire ou ajouter à une disposition de l'entente collective.

7.12 Audition

L'APFTQ, ses membres, la Guilde et les artistes acceptent de fournir à l'arbitre tout document ou information lui permettant de juger du grief et d'en connaître tous les faits pertinents et acceptent de se présenter devant l'arbitre pour témoigner à sa demande.

7.13 Décision de l'arbitre

La décision de l'arbitre est écrite et transmise aux parties au grief et dans tous les cas à l'APFTQ. La décision est finale et sans appel. Elle lie les parties au grief y compris l'artiste en cause.

7.14 Frais et dépenses de l'arbitre

Les frais et dépenses de l'arbitre sont partagés également entre les parties au grief.

7.15 Computation des délais

Les délais prévus au présent article ne peuvent être prorogés que par commun accord écrit des parties au grief.

Les jours entre le 20 décembre et le 10 janvier ne sont pas pris en compte dans le calcul des délais prévus au présent article.

7.16 Retrait d'un grief

Le plaignant peut retirer un grief en tout temps ce qui en dessaisit l'arbitre.

Si le retrait du grief se produit après la désignation de l'arbitre le plaignant assume tous les frais et dépenses de l'arbitre à moins d'entente contraire.

7.17 Règlement d'un grief

Un règlement d'un grief peut intervenir à toute étape de la procédure. Il doit être constaté par écrit et signé par la Guilde, le producteur, lorsque approprié par l'artiste et, si elle est partie au grief, par l'APFTQ.

ARTICLE 8 CONTRAT DE SERVICES

A) CONDITIONS GENERALES

8.01 Modes d'engagement et de rémunération

Le producteur doit retenir les services de l'artiste selon un des modes d'engagement et de rémunération suivants :

- a) forfait quotidien;
- b) forfait hebdomadaire;
- c) forfait global pour l'ensemble de la prestation à accomplir pour la production aux conditions prévues aux articles 8.13 et suivants.

Le mode d'engagement et de rémunération doit être indiqué au contrat de services.

8.02 Période d'engagement garantie

Dans le cas d'un artiste engagé selon un forfait quotidien ou un forfait hebdomadaire, le contrat doit indiquer la période d'engagement garantie (nombre de jour(s) ou de semaine(s) garantis).

Dans le cas d'un forfait quotidien, le nombre de jours garantis à l'intérieur d'une semaine donnée doit être précisé. Lorsque le contrat indique des dates précises, l'artiste est requis de travailler à ces dates.

8.03 Rémunération garantie

Le paiement des forfaits quotidien, hebdomadaire et global est garanti, sous réserve de l'application de l'article 9. Les forfaits incluent toutes les heures de travail requises, consacrées ou effectuées par l'artiste à toutes les étapes de la production, sous réserve des articles 11 et 13 et 12.18 à 12.21.

8.04 Date de début

La date du début de la prestation de services de l'artiste doit être indiquée au contrat et elle ne peut être reportée de plus de sept (7) jours, sauf si l'artiste y consent.

8.05 Signature du contrat-type

Le contrat de services conforme à l'un des contrats-type de l'Annexe 1 doit être signé avant le début de la prestation effective de services pour un forfait quotidien et au plus tard cinq jours après le début de la prestation effective de services pour les forfaits

hebdomadaire ou global. Le producteur doit s'assurer que son représentant autorisé signe le contrat.

Le producteur et l'artiste doivent signer deux (2) originaux du contrat, chacun d'eux conservant un original, et le producteur en fait parvenir une copie à la Guilde et à l'APFTQ dans les 10 jours de la signature.

8.06 Contrat plus détaillé (« long form »)

Le producteur et l'artiste peuvent en plus, ou par la suite, signer un contrat plus détaillé (*long form*) qui est entièrement soumis à l'entente collective. Copie de ce contrat plus détaillé est transmis à la Guilde et à l'APFTQ dans un délai raisonnable.

8.07 Paiement différé

Il ne peut y avoir de paiement différé de la rémunération minimale, des cotisations professionnelles ou des contributions du producteur prévues à l'entente collective sans le consentement écrit préalable de la Guilde. Le paiement de la rémunération au-delà du minimum peut être différé s'il y a entente écrite préalable entre l'artiste et le producteur apparaissant au contrat.

8.08 Fourniture de services ou d'équipement

Le producteur ne peut exiger comme condition préalable à l'engagement d'un artiste l'exécution d'un travail ou la fourniture d'équipement, de biens ou d'un espace de travail. Ceci n'empêche pas que l'artiste puisse montrer les résultats de son travail artistique antérieur (ex. : portfolio).

Cette interdiction ne vise pas les fournitures de dessin de base et le bureau de travail personnel de l'artiste chez lui.

L'artiste et le producteur peuvent convenir de la location par le producteur de biens appartenant à l'artiste à la rubrique « Conditions particulières » du contrat.

8.09 Conduite de l'artiste

L'artiste agit avec soin, diligence, prudence et probité dans l'exercice de ses fonctions y compris lorsque des biens ou des fonds lui sont confiés par le producteur.

8.10 Conflit d'intérêt

L'artiste doit éviter de se placer dans une situation de conflit d'intérêts. Le cas échéant, il informe sans délai le producteur du tout conflit potentiel.

Il ne peut profiter de son contrat d'engagement pour rechercher une gratification provenant d'un fournisseur de biens ou de services à la production.

8.11 Contrat avec des tiers

Dans la mesure où l'artiste est autorisé par le producteur à contracter avec un tiers au nom du producteur dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, un contrat ainsi convenu par l'artiste est présumé avoir été fait dans ce cadre et au bénéfice exclusif du producteur.

8.12 Lettre d'intention

L'entente collective n'empêche pas le producteur et l'artiste de convenir d'une lettre d'intention. Cette dernière n'est pas assujettie à l'entente collective.

B) CONDITIONS PARTICULIERES AU FORFAIT GLOBAL

8.13 Forfait global

Le forfait global ne s'applique qu'à une production destinée à la télévision de niveaux E et F prévus à l'article 21. Toutefois dans le niveau E, le forfait global est applicable seulement pour la portion « studio » du travail. Par « studio », on entend un local ou espace aménagé aux fins d'un enregistrement où est disposé un décor qu'on pourrait reconstituer dans un autre lieu. Pour le reste du travail, l'artiste est engagé selon un forfait quotidien ou hebdomadaire.

Le forfait global inclut toutes les heures de travail requises, consacrées ou effectuées par l'artiste à toutes les étapes de la production incluant le temps de déplacement (articles 12.18 à 12.21) ainsi que toutes les majorations et prime prévues aux articles 11 et 13.

8.14 Stipulations obligatoires

L'engagement selon un forfait global n'est permis qu'en autant que le contrat d'engagement comprenne les précisions suivantes :

- a) la date du début des services;
- b) le budget alloué à l'artiste pour le travail confié et la date à partir de laquelle les ressources nécessaires à l'accomplissement de la prestation de services sont disponibles;

- c) le nombre total de décors à être livrés;
- d) l'identification de chaque décor commandé;
- e) la date de livraison de chacun des décors;
- f) le forfait global négocié pour tous les décors commandés;
- g) l'échéancier des paiements de la rémunération.

Ce contrat n'exige pas l'exclusivité de services de l'artiste.

8.15 Modifications

Dans le cas d'une modification significative à l'un des paramètres prévus à l'article 8.14, le producteur et l'artiste négocient de gré à gré une solution équitable. Le contrat est alors amendé et une copie est ensuite transmise à la Guilde et l'APFTQ.

8.16 Acceptation

Les dessins, la maquette ou les croquis sont réputés acceptés s'il n'y a pas de refus du producteur dans les cinq (5) jours de leur livraison.

Un décor est réputé accepté s'il n'y a pas de refus du producteur dans les cinq (5) jours de son installation.

8.17 Échéancier de paiement

L'échéancier de paiement doit être au moins de 10% à la signature du contrat, 20% à l'acceptation des dessins, de la maquette ou des croquis, 55% à déterminer entre les parties et 15% à l'acceptation du travail terminé.

Le producteur est tenu de payer les sommes dues selon le contrat au plus tard 15 jours suivant chaque échéance sur présentation par l'artiste d'une facture. Pour fins de précision, l'étape relative à l'acceptation du travail terminé inclut les ajustements requis par la production du dernier décor commandé au contrat.

8.18 Interdictions

Un contrat d'engagement selon un forfait global ne peut prévoir que l'artiste doit retenir les services ou engager un tiers ou que l'artiste doit assumer des coûts de production ou que l'artiste a des obligations après la livraison, l'installation, l'acceptation, incluant les ajustements requis par la production, des décors commandés.

8.19 Services additionnels

Le forfait global ne couvre pas les services requis par le producteur après la livraison, l'installation et l'acceptation, incluant les ajustements requis par la production, du dernier décor prévu au contrat.

Les parties s'entendent sur un taux de rémunération quotidien pour ces services soit au contrat initial, soit lorsque requis.

8.20 Ajustements

Pour les fins de l'article 8, l'expression « ajustements » signifie : corrections mineures demandées dans les 48 heures du tournage dans le décor commandé pour des questions de mise en scène ou pour répondre à des impératifs de tournage.

ARTICLE 9 RÉSILIATION, SUSPENSION ET REPORT

A) RESILIATION

9.01 Principe général

Les contrats conclus en vertu de l'entente collective ne peuvent être résiliés qu'en conformité avec le présent article.

9.02 Résiliation sans indemnité

Les contrats conclus en vertu de l'entente collective peuvent être résiliés sans indemnité pour les motifs suivants :

- a) en cas de force majeure;
- b) par le décès de l'artiste ou l'incapacité physique ou mentale de l'artiste attesté par un certificat médical;
- c) par la volonté commune des parties constatée par écrit;
- d) pour une faute ou un autre motif valable lié à l'exécution d'une obligation prévue au contrat ou qui en découle en vertu des us et coutumes prévalant dans l'industrie du cinéma et de la télévision. La preuve du motif valable incombe à la partie qui désire résilier le contrat.

9.03 Résiliation par le producteur et indemnité

Dans les cas de résiliation par le producteur pour des motifs autres que ceux énoncés à l'article 9.02, le producteur qui résilie verse à l'artiste une indemnité représentant :

- a) dans le cas des artistes engagés selon un forfait quotidien ou un forfait hebdomadaire : le solde de la rémunération totale garantie au contrat;
- b) dans le cas des artistes engagés selon un forfait global : le solde du forfait global négocié au contrat.

Malgré ce qui précède, dans le cas où le contrat est résilié par le producteur en raison du refus des dessins, de la maquette ou des croquis, le producteur verse à l'artiste une indemnité correspondant à 25% de ce solde.

9.04 Résiliation par l'artiste

Dans les cas de résiliation par l'artiste pour des motifs autres que ceux énoncés à l'article 9.02, l'artiste qui résilie verse au producteur une indemnité représentant 25% du solde du forfait négocié :

- a) dans le cas des artistes engagés selon un forfait quotidien ou un forfait hebdomadaire : 25% du solde de la rémunération totale garantie au contrat;
- b) dans le cas des artistes engagés selon un forfait global : 25% du solde du forfait global négocié au contrat.

Dans le cas où l'artiste résilie le contrat en raison du non paiement de sa rémunération, le producteur verse à l'artiste le solde de la rémunération totale garantie au contrat.

9.05 Services avant résiliation

Dans tous les cas de résiliation, la rémunération due pour les services rendus avant la date de la résiliation demeure acquise à l'artiste. Dans le cas de l'artiste engagé selon un forfait global, la rémunération due pour les services rendus avant la date de la résiliation correspond à la valeur des services rendus au moment de la résiliation, et ce, en proportion du forfait global négocié au contrat, sous réserve que le versement de dix (10%) pour cent à la signature de contrat est non remboursable.

9.06 Aucune réclamation de dommages

Aucune des parties ne peut réclamer de l'autre partie, en sus des sommes payables en vertu des articles 9.03 et 9.04, des dommages résultant d'un défaut dans l'exécution ou de la résiliation du contrat, sauf en cas de négligence grave ou de faute lourde ou intentionnelle.

9.07 Avis de défaut

La partie qui entend résilier le contrat conclu en vertu de l'entente collective doit transmettre à l'autre partie un avis écrit mettant cette dernière en demeure de remédier à son défaut dans un délai raisonnable. Une copie de cet avis doit être transmise à la Guilde et à l'APFTQ.

Nonobstant ce qui précède, la partie qui fait défaut d'exécuter l'une de ses obligations est en demeure de plein droit, par le seul effet de l'entente collective, sans qu'il soit nécessaire de lui transmettre un avis, lorsque :

- a) elle a clairement manifesté à l'autre son intention de ne pas exécuter l'obligation ou si elle refuse ou néglige de l'exécuter de manière répétée;
- b) l'obligation ne pouvait être exécutée utilement que dans un certain temps qu'elle a laissé s'écouler ou qu'elle ne l'a pas exécutée immédiatement alors qu'il y avait urgence.

9.08 Frais et dépenses

Dans tous les cas de résiliation, le paiement des frais et dépenses encourus seulement avant la date de la résiliation et auxquels l'artiste a droit aux termes de l'entente collective ou des conditions particulières de son contrat demeure acquis à l'artiste.

9.09 Remises

Pour fins de clarté, les indemnités versées à l'artiste en vertu des articles 9 et 13 sont sujettes aux remises prévues aux articles 16 et 17 de l'entente collective.

9.10 Avis de résiliation

La résiliation unilatérale se fait par l'envoi d'un avis écrit à l'autre partie au contrat et copie en est transmise à la Guilde et à l'APFTQ.

9.11 Résiliation par volonté commune

L'entente écrite de résiliation par la volonté commune des parties est transmise à la Guilde et à l'APFTQ. La Guilde peut contester la résiliation prévue à 9.02 c) en demandant à un arbitre de juger si l'accord de l'artiste a été libre et volontaire.

9.12 Versement de l'indemnité

La partie qui résilie le contrat verse, le cas échéant, l'indemnité à l'autre partie au contrat dans les quinze (15) jours de la résiliation.

9.13 Résiliation à l'extérieur de la zone urbaine

Lorsqu'un producteur résilie, pour quelque motif que ce soit, le contrat d'un artiste qui travaille à l'extérieur de la zone urbaine, le producteur continue d'assumer ses frais d'hébergement et à lui verser ses allocations de repas jusqu'à son retour à la zone urbaine.

B) SUSPENSION DE LA PRODUCTION

9.14 Avis

Le producteur qui doit procéder à la suspension d'une production donne à l'artiste, avec copie à la Guilde et à l'APFTQ, un avis le plus rapidement possible mais au plus tard le lendemain de la suspension de la production à moins de circonstances hors de son contrôle.

9.15 Frais et dépenses encourus

Le producteur doit rembourser à l'artiste tous ses frais et dépenses encourus à la date de l'avis de suspension de la production.

9.16 Versement des sommes exigibles

Toute somme due suite à une suspension de la production est payable dans les quinze (15) jours de l'avis.

9.17 Indemnité pour le forfait hebdomadaire

Sauf en cas de force majeure, lorsque le producteur suspend la production après le début de la prestation de services de l'artiste engagé selon un forfait hebdomadaire, le producteur doit lui verser une indemnité équivalente à un (1) plein forfait hebdomadaire négocié. En sus, et même si la dernière semaine de services de l'artiste n'est pas complète, l'artiste a droit de recevoir son forfait hebdomadaire négocié sans réduction.

9.18 Indemnité pour le forfait quotidien

Sauf en cas de force majeure, lorsque le producteur suspend la production après le début de la prestation de service de l'artiste engagé selon un forfait quotidien, le producteur doit verser à l'artiste une indemnité équivalente à cinq (5) jours du forfait quotidien négocié au contrat.

Le total des cinq (5) jours rémunérés inclut les jours travaillés pour ce producteur au cours de ces cinq (5) jours.

Si le nombre de jours garantis au contrat est inférieur à cinq (5) jours le producteur rémunère seulement les jours garantis.

9.19 Versement pour le forfait global

Lorsque le producteur suspend la production après le début de la prestation de service de l'artiste engagé selon un forfait global, les sommes perçues par l'artiste lui restent acquises et le producteur doit verser à l'artiste une rémunération correspondant à la valeur des services rendus au moment de la suspension et ce en proportion du forfait global négocié au contrat.

9.20 Suspension du contrat

Durant la période de suspension de la production, sous réserve des clauses relatives à la résiliation, le contrat de l'artiste demeure en vigueur mais ses effets sont suspendus jusqu'à la reprise de la production.

9.21 Droit de premier refus

Dans tous les cas de suspension de la production, le producteur accorde à l'artiste un droit de premier refus pour la continuation de la prestation visée par le contrat en transmettant à l'artiste un avis écrit de continuation lequel comprend le nouveau calendrier de production.

Cet avis doit être transmis à l'artiste dans un délai raisonnable avant la reprise projetée des travaux. L'artiste dispose alors d'un délai de quarante-huit (48) heures pour indiquer au producteur s'il exerce ou non ce droit de refus à défaut de quoi il est réputé avoir renoncé à l'exercer à l'expiration de ce délai.

Le contrat est résilié de plein droit à la date du refus, sans paiement d'indemnité par l'une ou l'autre des parties.

C) REPORT FORFAIT QUOTIDIEN

9.22 Avis de report

Lorsque le producteur doit reporter une date d'engagement précise garantie au contrat, il avise l'artiste au moins vingt-quatre (24) heures avant le début du travail à moins de force majeure. A défaut de l'avis prévu, le producteur doit verser à l'artiste le forfait quotidien pour cette journée.

9.23 Fixation de nouvelle date

Dans la mesure du possible, le producteur doit tenir compte des autres engagements de l'artiste conclus avec d'autres producteurs avant de fixer la date de la journée reportée afin de permettre à l'artiste de respecter ses autres engagements.

9.24 Avis de nouvelle date

Le producteur doit aviser l'artiste de la date prévue pour le report au plus tard dans les trente (30) jours de la journée reportée et cette journée doit avoir lieu à l'intérieur de la même production dans les deux (2) mois de la journée reportée à défaut de quoi le producteur, à titre d'indemnité, paye une rémunération équivalente au forfait quotidien négocié pour cette journée.

Si l'artiste n'est pas disponible à la date fixée de la journée reportée, le producteur et l'artiste sont libérés de leurs obligations respectives à l'égard de cette journée.

ARTICLE 10 FONCTIONS ET DESCRIPTION DE TÂCHES

10.01 Fonctions et descriptions

Les fonctions et les descriptions de tâches sont établies à cet article. Elles ne peuvent être altérées, amendées, modifiées de façon significative ou supprimées sans l'accord des parties. De nouvelles fonctions ou descriptions ne peuvent être introduites sans l'accord de l'APFTQ et de la Guilde.

10.02 Classification incorrecte

S'il est allégué qu'un artiste est injustement ou incorrectement classifié, la classification de fonction, la description de tâches et la rémunération appropriée seront discutées avec le producteur. À défaut d'entente, la mécontente est sujette à la procédure de grief selon les articles 7.04 et suivants de l'entente collective.

10.03 Changement d'affectation

Un artiste affecté par le producteur à des tâches qui, en conformité avec l'entente collective, relèvent d'une fonction dont le forfait minimal est plus élevé que celui de la fonction apparaissant à son contrat, recevra au moins le forfait minimal et les conditions minimales pour cette fonction pour chaque jour ou partie de jour durant lesquelles les tâches de la fonction plus élevée sont accomplies.

Un artiste affecté par le producteur à des tâches qui, en conformité avec l'entente collective, relèvent d'une fonction dont le forfait minimal est moins élevé que celui de la fonction apparaissant à son contrat, recevra au moins la rémunération et les conditions négociées au contrat à moins que le changement d'affectation ne soit fait à la demande de l'artiste.

10.04 Changement de titre de fonction

Il ne peut y avoir de changement d'un titre de fonction dans le but d'éluder ou de se soustraire à l'application de l'entente collective ou de l'une ou l'autre de ses dispositions.

10.05 Fonction de directeur artistique

Les services du directeur artistique, lorsque requis par le producteur, sont retenus par ce dernier en consultation avec le réalisateur et le concepteur artistique, lorsqu'il y en a un, pour concevoir et coordonner la préparation et l'exécution de tous les éléments visuels de la production.

À cette fin, le directeur artistique exerce, notamment, les fonctions suivantes, à l'exception toutefois des différents aspects relatifs aux costumes, coiffure et maquillage :

- a) concevoir et préparer les dessins, plans, esquisses, croquis ou maquettes pour toutes les scènes, les lieux de tournage, la construction, les graphiques ou les décors;
- b) choisir en consultation avec le réalisateur, concevoir l'approche visuelle et aménager les lieux de tournage;
- c) concevoir les aspects artistiques reliés à la décoration scénique, aux accessoires et aux effets spéciaux;
- d) préparer et être responsable de la gestion du budget du département artistique et être responsable de la préparation du dépouillement du scénario, en collaboration avec le coordonnateur du département artistique, lorsqu'il y en a un;
- e) collaborer avec le producteur, le réalisateur, le directeur de la photographie et tout autre département concerné, y compris les costumes, le maquillage et la coiffure, afin de transposer les divers éléments ci-haut mentionnés dans la production et dans les principaux plans de tournage.

Un directeur artistique qui travaille sous la supervision d'un concepteur artistique agit comme son représentant. Le directeur artistique prend des décisions selon l'information fournie par le concepteur artistique et sous sa supervision.

Le directeur artistique travaille sous la direction d'un concepteur artistique lorsqu'il y en a un ou seul lorsqu'il n'y en a pas.

10.06 Fonction de concepteur artistique

Il appartient au producteur de déterminer si l'envergure ou le genre de production exige une supervision créative particulière de plusieurs départements, notamment les départements artistiques et ceux reliés aux décors, aux accessoires et aux effets spéciaux, aux costumes, à la coiffure et au maquillage et donc de déterminer si les services d'un concepteur artistique doivent être retenus.

Le cas échéant, le concepteur artistique voit à ce que la collaboration s'effectue entre les divers départements en vue de créer l'ambiance et le style d'une production.

À cette fin, le concepteur artistique peut exercer toutes les fonctions d'un directeur artistique en plus de superviser au niveau créatif la conception des costumes, le maquillage et la coiffure, de préparer et de gérer le budget du département artistique et de diriger le travail du directeur artistique, lorsqu'il y en a un.

ARTICLE 11 HORAIRE, MAJORATIONS ET PRIME

11.01 Semaine partielle

Lorsque la première ou la dernière semaine d'engagement garanti est partielle (« petite semaine »), l'artiste engagé selon un forfait hebdomadaire reçoit du producteur pour les services rendus au cours de la semaine concernée la rémunération suivante :

$$(\text{Forfait hebdomadaire négocié} \div 5) \times (\text{nombre de jours travaillés})$$

11.02 Majoration 6^{ième} journée

Si le producteur requiert de l'artiste engagé selon un forfait hebdomadaire de travailler une 6^{ième} journée au cours d'une même semaine civile (dimanche au samedi), la rémunération versée en considération de cette journée est calculée comme suit :

$$(\text{Forfait négocié} \div 5) \times 1\frac{1}{2}$$

Si le producteur requiert de l'artiste engagé selon un forfait quotidien de travailler une 6^{ième} journée consécutive dans une période de sept (7) jours de calendrier ou une 6^{ième} journée au cours d'une même semaine civile (dimanche au samedi) la rémunération versée en considération de cette journée est calculée comme suit :

$$\text{Forfait négocié} \times 1\frac{1}{2}$$

11.03 Majoration 7^{ième} journée

Si le producteur requiert de l'artiste de travailler une 7^{ième} journée consécutive dans une période de sept (7) jours de calendrier, la rémunération versée en considération de cette journée est calculée comme suit :

Forfait quotidien	Forfait négocié x 2
Forfait hebdomadaire	(Forfait négocié ÷ 5) x 2

11.04 Majoration jours fériés (13.01) et jours prévus à 13.03

Si le producteur requiert de l'artiste de travailler un jour prévu aux articles 13.01 et 13.03, la rémunération versée en considération de cette journée est calculée comme suit :

Forfait quotidien	Forfait négocié x 2
Forfait hebdomadaire	(Forfait négocié ÷ 5) x 2

11.05 Cumul des majorations

La rémunération payable par un producteur en considération d'une journée comprenant toutes les majorations prévues à l'article 11 ne peut toutefois en aucun cas excéder :

Forfait quotidien	Forfait négocié x 3
Forfait hebdomadaire	(Forfait négocié ÷ 5) x 3

11.06 Autorisation préalable du producteur

Les majorations prévues sont payables uniquement si le producteur approuve l'exécution du travail dans des situations entraînant la majoration.

11.07 Jour

Une prestation de services débutant un jour de calendrier et se poursuivant le jour suivant est réputé être un même jour, c'est-à-dire le jour où la prestation de services a débuté.

11.08 Visionnements, réunions de production et repérages

Lorsque le producteur requiert de l'artiste qu'il participe à des réunions de production, à des repérages ou à des visionnements (« *dailies* »), cette participation est considérée comme du temps de travail.

11.09 Période de repos

Si le producteur requiert du directeur artistique qui travaille sous la supervision d'un concepteur artistique qu'il rende des services durant deux (2) jours consécutifs, il doit lui accorder une période de repos d'au moins dix (10) heures entre la fin de sa prestation de services et le début de la suivante.

11.10 Prime de chevauchement

Dans le cas où une telle période de repos n'est pas accordée, l'artiste reçoit par tranche de demi-heure d'empiètement sur cette période de repos, calculée à la demi-heure près, une prime selon le taux horaire suivant, en sus de son forfait :

Forfait quotidien	(Forfait négocié ÷ 14) x 2	=	taux horaire
Forfait hebdomadaire	(Forfait négocié ÷ 5) ÷ 14) x 2	=	taux horaire

Par exemple, si le forfait hebdomadaire négocié est de 1 400 \$ et l'empiètement est de 10 minutes, le calcul est le suivant :

$$\begin{aligned} & (\text{Forfait négocié} \div 5) \div 14) \times 2 = \text{taux horaire} \\ & 1\,400 \$ \div 5 = 280 \$ \div 14 = 20 \$ \times 2 = 40 \$ \end{aligned}$$

Comme l'empiètement est de 10 minutes, et que la prime est calculée à la demi-heure près, l'artiste reçoit, en sus de son forfait, une prime de 20 \$.

11.11 Repas

Lorsque l'artiste doit être sur le plateau de tournage pour exercer ses fonctions, le producteur doit en tout temps lui donner accès gratuitement à des breuvages chauds et froids de même qu'aux services de traiteur s'ils sont offerts aux membres de toute autre association d'artistes.

ARTICLE 12 ZONE URBAINE, TRANSPORT ET VOYAGE

12.01 Zone urbaine

Aux fins de la présente entente, la zone urbaine est :

(1) Pour les productions tournées sur support vidéo :

Le territoire à l'intérieur d'un rayon de vingt-cinq (25) kilomètres à partir :

- a) de la station de métro Beaudry à Montréal, pour les maisons de production dont le siège social est situé dans un rayon de quarante (40) kilomètres du métro Beaudry;
- b) de l'Université Laval à Québec, pour les maisons de production dont le siège social est situé dans un rayon de quarante (40) kilomètres de l'Université Laval;
- c) du siège social de la maison de production, pour les maisons de productions dont le siège social est situé hors des régions décrites en (a) et (b).

Un parcours de vingt-cinq kilomètres par la route s'ajoute aux distances déterminées aux paragraphes (a), (b), (c) ci-dessus.

(2) Pour les productions tournées sur support film :

Le territoire :

- a) à l'intérieur des limites des îles de Montréal, Laval, Bizard et Perrot;
- b) à l'intérieur des limites des municipalités de Verchères, Mont St-Hilaire, Hudson, Vaudreuil et St-Lazare;
- c) à l'intérieur des limites du parc récréatif d'Oka;
- d) sur le territoire délimitant les installations aéroportuaires de Mirabel; et
- e) à l'intérieur d'un rayon de vingt-cinq (25) kilomètres :
 - de la station de métro Papineau, en ce qui concerne les artistes dont l'adresse est dans la région de Montréal;
 - de la Place Jacques-Cartier, en ce qui concerne les artistes dont l'adresse est dans la région de Québec.

A) VEHICULE NECESSAIRE A LA PRESTATION DE SERVICES

12.02 Fourniture du véhicule

Le producteur doit fournir le transport nécessaire à l'exécution de la prestation de services

de l'artiste de l'une des deux manières suivantes :

- en louant le véhicule personnel de l'artiste auquel cas les articles 12.03, 12.04 et 12.06 s'appliquent; ou
- en fournissant un véhicule à l'artiste selon ce qui est prévu aux articles 12.05 et 12.06.

Il est entendu que « le transport nécessaire à l'exécution de la prestation de services » n'inclut pas le transport aller-retour du domicile de l'artiste jusqu'au bureau.

12.03 Véhicule de l'artiste

Les conditions suivantes s'appliquent quant au véhicule personnel de l'artiste :

- a) Le producteur ne peut exiger comme condition d'engagement la propriété d'un véhicule. L'artiste a droit de refuser d'utiliser son véhicule personnel pour les fins de l'exécution de sa prestation de services.
- b) L'artiste qui accepte d'utiliser son véhicule personnel pour l'exécution de sa prestation de services doit, avant d'utiliser son véhicule à ces fins, prendre les arrangements nécessaires afin de détenir une protection d'assurance couvrant tous les risques associés à cette utilisation commerciales et/ou d'affaires. Les coûts de cette assurance sont assumés par l'artiste. L'artiste fournit au producteur, sur demande, une preuve de cette couverture d'assurance.
- c) L'artiste qui accepte d'utiliser son véhicule personnel pour les fins de sa prestation de service a droit au remboursement de tout kilomètre parcouru dans le cadre de sa prestation de services.

12.04 Frais remboursés

Le producteur qui demande à l'artiste d'utiliser un véhicule personnel pour les fins de la production rembourse les frais d'utilisation du véhicule personnel au taux de, soit :

- a) quarante-deux cents (0,42 \$) par kilomètre parcouru, plus les frais de stationnement, le cas échéant; ou
- b) un prix fixe de trente et un dollars (31 \$) par jour plus les frais d'essence.

Les frais de stationnement et les frais d'essence sont ceux encourus dans le cadre du contrat de services.

Le producteur rembourse les frais sur présentation des pièces justificatives.

12.05 Véhicule fourni par le producteur

Le producteur n'est pas tenu de louer le véhicule personnel de l'artiste. Il peut, en lieu et place, fournir le véhicule à l'artiste et en assumer les frais (incluant les frais de stationnement et d'essence qui sont remboursés sur présentation des pièces justificatives).

12.06 Permis de conduire

L'artiste à qui le producteur confie la responsabilité d'un véhicule ou à qui il demande d'utiliser son véhicule personnel doit détenir un permis de conduire valide au moment de son engagement. Il doit aviser le producteur sans délai si son permis est suspendu, annulé ou autrement modifié d'une façon qui affecte le droit de conduire le véhicule qui lui est confié.

B) SEJOUR HORS DE LA ZONE URBAINE

12.07 Transport

Lorsque les exigences de la production ou du tournage nécessitent le déplacement de l'artiste à l'extérieur de la zone urbaine, le producteur assume les frais de transport aller-retour de l'artiste et lui fournit le transport approprié pour se rendre sur les lieux. Les frais de transport doivent être payés à l'avance par le producteur.

12.08 Modes de transport

Le transport par train doit être de 1^{ère} classe, lorsque disponible, ou par autobus, taxi ou limousine. Lorsque les artistes doivent voyager de nuit en train, le producteur doit fournir au minimum une couchette inférieure si disponible.

Le transport par avion peut être de classe économique. Le transport doit être assuré par des transporteurs réguliers, si disponibles. Le billet aller-retour doit être remis à l'artiste avant son départ. Si la date de retour doit être changée pour des raisons hors du contrôle de l'artiste, le producteur en assume les coûts.

12.09 Assurance voyage

Le producteur doit vérifier si l'artiste bénéficie d'une assurance qui couvre les soins médicaux et le rapatriement de l'artiste en cas d'accident, de maladie ou de décès. Lorsque aucun régime d'assurance (soit public, privé ou régime d'assurance collective de la Guilde) ne protège l'artiste, le producteur doit souscrire une assurance à ses frais pour couvrir ces risques.

12.10 Hébergement

Lorsque les exigences de la production nécessitent l'hébergement de l'artiste, le producteur fait les réservations, paie la chambre d'hôtel et verse à l'artiste l'allocation de repas prévue à l'article 12.13.

Au plus tard deux (2) jours avant le départ, le producteur doit informer l'artiste du lieu de destination nécessitant l'hébergement, des moyens de transport et des lieux d'hébergement.

Toutefois, dans tous les cas où la journée de travail à l'extérieur de la zone urbaine dépasse quinze (15) heures, incluant le déplacement, le producteur offre le lieu d'hébergement à l'artiste la nuit précédant ou suivant cette journée.

12.11 Normes CAA

L'artiste a droit à une chambre individuelle respectant les normes CAA à savoir au moins 1 diamant. Dans des circonstances exceptionnelles, hors du contrôle du producteur, où il est impossible de rencontrer ces exigences, le producteur en avise l'artiste au moins deux (2) jours avant le départ.

12.12 Allocation de dépenses

L'artiste qui séjourne à l'extérieur de la zone urbaine pour les fins de sa prestation de services durant quatorze (14) jours consécutifs ou plus, reçoit une allocation de trente dollars (30 \$) par semaine ou partie de semaine.

12.13 Allocation de repas

Le producteur ne paie aucune allocation lorsque la prestation de services de l'artiste s'effectue à l'intérieur de la zone urbaine.

Si le travail de l'artiste s'effectue à l'extérieur de la zone urbaine, le producteur paie à l'artiste l'allocation de repas suivante pour le ou les repas ayant lieu entre le début et la fin de la journée de travail :

- petit déjeuner : 10 \$
- dîner : 16 \$
- souper : 25 \$
- tout repas supplémentaire : 16 \$

12.14 Repas fourni

Le producteur peut, en lieu et place de l'allocation de repas, fournir le repas à l'artiste. Le repas fourni aux frais du producteur doit être semblable en qualité à un repas standard de cette heure de la journée. Dans ce cas, le producteur n'a pas à payer l'allocation prévue pour ce repas.

12.15 Séjour aux États-Unis

Dans le cas où l'artiste est appelé à travailler aux États-Unis, les allocations de repas sont payées en dollars américains.

12.16 Séjour hors du Canada et des États-Unis

Dans le cas où l'artiste est appelé à travailler à l'extérieur du Canada et des États-Unis, le producteur ajuste les allocations prévues à l'article 12.13 selon les équivalences dans le pays, ces équivalences ne pouvant être inférieures aux taux prévus à l'article 12.13.

Le producteur paiera l'allocation prévue à l'article 12.13 en monnaie locale ou l'équivalent en monnaie canadienne ou l'équivalent en monnaie américaine.

Cet équivalent est fonction du critère *Big Mac*. Lorsqu'il n'y a pas d'équivalent *Big Mac*, le producteur avise avant le départ la Guilde et l'artiste de l'équivalent qu'il entend utiliser. En cas de désaccord quant à l'équivalence utilisée par le producteur, la Guilde peut déposer un grief.

12.17 Moment du paiement

Les allocations de repas et de dépenses prévues sont payées en argent comptant avant le départ de l'artiste pour la semaine en cours et par la suite au début de chaque semaine.

C) TEMPS DE DEPLACEMENT HORS DE LA ZONE URBAINE

12.18 Rémunération garantie

Le temps de déplacement de l'artiste effectué pendant une période d'engagement garantie à son contrat, ne diminue pas sa rémunération garantie.

Par exemple, si au cours d'une même semaine d'engagement garantie, l'artiste travaille quatre (4) jours et ne fait que voyager une 5^{ième} journée, l'artiste a droit à son plein forfait hebdomadaire négocié, sans réduction.

12.19 Temps de déplacement et 6^{ième} et 7^{ième} journée de travail

Lorsqu'au cours d'une journée l'artiste ne fait que voyager, le temps consacré au déplacement n'est pas considéré aux fins du calcul de la 6^{ième} et 7^{ième} journée de travail. Toutefois, si au cours d'une même journée, le producteur requiert de l'artiste de travailler et de voyager, cette journée est considérée aux fins du calcul de la 6^{ième} et 7^{ième} journée de travail.

12.20 Temps de déplacement inclus

Le temps consacré au déplacement dans une journée de travail garanti ou dans une semaine d'engagement garantie est inclus dans le forfait négocié.

Par exemple, pour les artistes engagés selon un forfait hebdomadaire, ceci veut dire que si l'artiste travaille trois (3) jours et voyage au jour quatre (4), l'artiste a droit à son plein forfait hebdomadaire, même si le temps de déplacement est, par exemple, de deux (2) heures pour le jour quatre (4).

12.21 Temps de déplacement hors d'une période d'engagement garantie

Si le producteur requiert de l'artiste de voyager hors d'une journée de travail garantie, ou dans le cas d'un artiste engagé selon un forfait hebdomadaire, au-delà d'une 5^{ième} journée travaillée au cours d'une même semaine civile, la rémunération versée en considération de cette journée consacrée exclusivement au déplacement de l'artiste est calculée comme suit, peu importe le temps effectivement consacré au déplacement :

Forfait quotidien $\frac{1}{2}$ du forfait quotidien négocié

Forfait hebdomadaire $\frac{1}{2}$ du taux quotidien proportionnel ((Forfait négocié \div 5) \div 2)

Cependant, au-delà de 10 heures de déplacement au cours d'une période de 24 heures, l'artiste a droit à son plein forfait quotidien négocié ou, dans le cas d'un artiste engagé selon un forfait hebdomadaire, son plein forfait quotidien proportionnel.

12.22 Forfait global et temps de déplacement

Les articles 12.18 à 12.21 ne s'appliquent pas aux artistes engagés selon un forfait global.

ARTICLE 13 JOURS FÉRIÉS

13.01 Jours fériés

Les jours suivants sont fériés et chômés :

- Jour de l'An;
- Vendredi saint ou lundi de Pâques *;
- Journée nationale des patriotes;
- Saint-Jean Baptiste;
- Fête du Canada;
- Fête du Travail;
- Action de grâces;
- Jour de Noël;
- Lendemain de Noël.

* Le producteur doit aviser l'artiste du jour férié qu'il a choisi cinq (5) jours avant le premier jour du tournage.

13.02 Jours travaillés

Aux fins du calcul des majorations prévues aux articles 11.02 et 11.03, un jour férié et chômé est considéré comme un jour « travaillé » :

- a) pour l'artiste engagé selon un forfait hebdomadaire si le jour survient durant une semaine d'engagement garantie au contrat de l'artiste;
- b) pour l'artiste engagé selon un forfait quotidien si l'artiste a droit en considération de ce jour au paiement de l'indemnité prévue à l'article 13.07.

13.03 Autres jours

La veille du jour de l'An, le lendemain du jour de l'An, Pâques et la veille du jour de Noël ne sont pas des jours fériés. Toutefois, la majoration prévue à l'article 11.04 s'applique si le producteur requiert de l'artiste qu'il travaille ces jours-là.

13.04 Tournage à l'étranger

Dans le cas de tournage à l'étranger, les jours fériés sont ceux applicables dans le pays concerné, à l'exception de Noël et du jour de l'An.

13.05 Rémunération garantie

Lorsqu'un jour prévu aux articles 13.01 et 13.03 survient pendant la semaine de travail ou une période d'engagement garantie au contrat de l'artiste, la rémunération garantie de l'artiste ne peut être diminuée par le producteur.

L'artiste engagé selon un forfait hebdomadaire reçoit pour la semaine où survient ce jour son plein forfait hebdomadaire négocié sans réduction.

13.06 Jour férié et semaine partielle

Si un jour férié survient au cours d'une semaine partielle, l'artiste engagé selon un forfait hebdomadaire reçoit $\frac{1}{20}$ de son taux quotidien proportionnel soit $\frac{1}{20}$ de $\frac{1}{5}$ du forfait hebdomadaire négocié multiplié par le nombre de jours travaillés pour la production au cours des vingt-huit (28) jours de calendrier précédant le jour férié, jusqu'à concurrence de $\frac{1}{5}$ de son forfait hebdomadaire négocié.

13.07 Jour férié et forfait quotidien

L'artiste engagé selon un forfait quotidien qui a travaillé le jour précédent et suivant le jour férié reçoit $\frac{1}{20}$ de son forfait quotidien négocié multiplié par le nombre de jours travaillés pour la production au cours des vingt-huit (28) jours de calendrier précédant le jour férié, jusqu'à concurrence de son forfait quotidien négocié.

ARTICLE 14 SANTÉ ET SÉCURITÉ

14.01 Milieu de travail sécuritaire

Le producteur doit prendre tous les moyens pour assurer en tout temps la sécurité et la santé des artistes au travail.

Sous réserve de l'article 14.02 et pour plus de clarté, l'article 14 s'applique de la même façon et à tous égards à tous les artistes qu'ils soient engagés directement ou au moyen d'une société ou personne morale.

14.02 Inscription auprès de la CSST

Le producteur doit être inscrit auprès de la Commission de la santé et de la sécurité du travail du Québec («CSST») s'il utilise les services d'un artiste n'offrant pas ses services au moyen d'une société ou personne morale.

L'artiste qui offre ses services au producteur au moyen d'une société ou personne morale doit être inscrit à la CSST et fournir une preuve de cette inscription au producteur.

14.03 Droit de refus

Malgré ce qui précède, le producteur est réputé être l'employeur lorsqu'un artiste exerce un droit de refus conformément à la *Loi sur la santé et sécurité au travail*, qu'il soit engagé directement par le producteur ou au moyen d'une société ou personne morale.

14.04 Obligations du producteur et de l'artiste

Le producteur et l'artiste s'engagent à respecter les obligations qui leur incombent aux termes de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* et la *Loi sur les accidents de travail et les maladies professionnelles* et des règlements adoptés sous leur empire.

14.05 Règles de santé et sécurité

Le producteur et l'artiste s'engagent à se conformer aux *Règles de sécurité pour l'industrie du cinéma et de la vidéo du Québec* établies par le Comité paritaire en santé et sécurité au travail, telles qu'amendées de temps à autre.

14.06 Transport d'urgence

Le producteur doit procurer et payer le transport à un centre médical ou hospitalier le plus rapproché si un artiste requiert des soins médicaux alors qu'il est au travail. Rien

n'empêche le producteur d'être remboursé pour ces frais en vertu de toute assurance applicable.

14.07 Rapport d'accident

Lorsque le producteur fait un rapport d'accident à la CSST concernant un artiste, il doit en transmettre copie à cet artiste et à la Guilde.

14.08 Accident de travail hors Québec

Le producteur doit indemniser l'artiste victime d'un accident de travail en dehors du Québec, lorsque le régime de protection provincial établi par la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* et la *Loi sur les accidents de travail et les maladies professionnelles* ne s'applique pas.

14.09 Zone dangereuse

Si un artiste reçoit et accepte une affectation de travail dans une zone de combat ou dans une région ou localité où prévalent des conditions particulières présentant en soi un danger immédiat pour la santé et la sécurité de l'artiste, cet artiste doit être protégé par une police d'assurance individuelle contre les accidents pour la durée de cette affectation et comportant des clauses d'invalidité, de décès et (ou) de perte de membres, pour un montant de 1 million de dollars (1 000 000 \$), le bénéficiaire étant désigné par l'artiste. Cette police doit être payée par le producteur et une copie doit être transmise à la Guilde au moins une (1) semaine avant que ne commence la production.

Il faut entendre par zone de combat toute région ou localité où il y a un conflit armé, des hostilités ou un état d'urgence déclaré par le gouvernement canadien. Tout déplacement, travail ou survol dans une zone de combat est réputé dangereux.

L'article 14.09 ne s'applique que lorsque l'affectation de l'artiste a lieu à l'étranger (hors du Canada).

ARTICLE 15 GÉNÉRIQUE

15.01 Normes habituelles de l'industrie

En plus de se conformer à l'entente collective, le producteur devra se conformer aux normes habituelles de l'industrie du cinéma et de la télévision pour les mentions au générique.

15.02 Droit à la mention au contrat

La mention au générique convenue entre les parties doit apparaître au contrat de services.

Chaque artiste doit recevoir une mention au générique correspondant à celle inscrite à son contrat de services sur toutes les copies sous quelque format de la production.

15.03 Mention

Cette mention doit correspondre à l'une ou l'autre des fonctions prévues à l'article 10, soit concepteur artistique ou directeur artistique.

En français, cette mention doit être :

- a) Conception artistique par _____, OU
Concepteur artistique
- b) Direction artistique par _____, OU
Directeur artistique

En anglais, cette mention doit être :

- a) Production Design by _____, OU
Production Designer
- b) Art Direction by _____, OU
Art Director

15.04 Longs métrages

Pour les longs métrages, la mention du concepteur artistique ou, lorsqu'il n'y en a pas, du directeur artistique doit apparaître si une mention est accordée au directeur photo, et ce, avec la même visibilité.

15.05 Mention à la fin

Pour toutes les productions, la mention d'un artiste doit apparaître au générique de la fin si elle n'est pas au début.

15.06 Lisibilité et arrière-plan

Le producteur doit s'assurer que les mentions au générique sont clairement lisibles.

Les mentions au générique ne doivent pas être superposées sur un arrière-plan constituant un film publicitaire.

15.07 Autres mentions

Le concepteur artistique ou, lorsqu'il n'y en a pas, le directeur artistique a droit à une mention dans toutes promotions, publicités ou annonces commerciales payées là où il est habituel de donner ces mentions dans l'industrie du cinéma.

Cette mention doit apparaître sur les « *one sheet* », sur les annonces extérieures incluant les « *24 sheets* », sur un site web et à tout autre endroit où le directeur photo est mentionné et de la même façon.

15.08 Mention de la Guilde

Le producteur doit, pour toute production qui comporte un générique visuel réalisé en vertu des dispositions de l'entente collective, montrer le logo de la Guilde ou faire mention de celui-ci au générique, à moins que la Guilde n'en décide autrement.

S'il est utilisé, le logo de la Guilde doit apparaître clairement et distinctement et occuper un nombre d'images qui ne doit pas être inférieur à celui consacré au logo de tout autre syndicat ou association d'artistes. La grosseur des caractères du logo ne doit pas être inférieure à celle utilisée pour tout autre syndicat ou association d'artistes. Ce logo est fourni au producteur par la Guilde.

Toute autre utilisation du logo de la Guilde est interdite à moins de consentement écrit de la Guilde.

15.09 Renonciation par l'artiste

L'artiste qui désire rayer son nom du générique doit en aviser le producteur par écrit, avant la commande du générique.

Cette disposition n'a pas pour effet de priver un autre artiste de la mention au générique prévue à son contrat.

15.10 Arbitrage accéléré

Tout grief au sujet d'une mention à laquelle un artiste aurait droit en vertu de l'entente collective ou de son contrat de services peut être immédiatement référé à un arbitre désigné selon les dispositions de l'article 7. Cet arbitre doit disposer du grief conformément à l'entente collective et du contrat de services dans les quinze (15) jours du référé à l'arbitrage.

Sous réserve de l'article 15.14, l'arbitre a le droit d'exercer tous les pouvoirs prévus à l'article 7.11 (a) à (d) et d'établir le droit de l'artiste de recevoir une mention au générique ou autre mention ainsi que sa forme et, le cas échéant, d'ordonner tout remède prévu à 15.12.

15.11 Mécontentement entre plusieurs artistes

Toute mécontentement qui concerne les mentions au générique de deux ou plusieurs artistes ayant collaboré à une même production est résolue comme suit : toutes les personnes impliquées, y compris la Guilde, se rencontrent en vue de tenter de régler la mécontentement à l'amiable. En cas d'urgence ou d'impossibilité d'obtenir consensus, le producteur peut confectionner le générique en procédant par ordre alphabétique.

15.12 Correctifs

Si le producteur ne satisfait pas aux exigences prévues à l'entente collective en matière de mentions au générique, il convient d'y remédier de la façon suivante :

- a) corriger si possible l'omission ou le défaut avant toute présentation publique; ou
- b) à défaut, respecter les exigences des dispositions concernant les mentions au générique en faisant paraître un correctif dans les publications spécialisées de l'industrie, en accord avec l'artiste et la Guilde, aux frais du producteur.

15.13 Avis au distributeur ou diffuseur

Le producteur doit transmettre aux distributeurs ou diffuseurs avec qui il contracte une déclaration complète des mentions aux génériques conformes à l'entente collective.

Le producteur ne peut être tenu responsable du manquement ou défaut d'un tiers relativement à la mention au générique dans la mesure où il a rempli cette obligation.

15.14 Aucun retard

En aucun cas, un litige ou mésentente concernant une mention au générique ne peut retarder l'échéancier de production, sa distribution ou son exploitation.

15.15 Réutilisation du Design

Si le design est réutilisé, le producteur s'assure, lorsque possible, que l'artiste reçoit une mention.

ARTICLE 16 COTISATION PROFESSIONNELLE ET FRAIS D'UTILISATION

16.01 Frais d'utilisation du producteur non membre de l'APFTQ

Le producteur non membre de l'APFTQ qui désire utiliser l'entente collective doit verser à la Guilde pour chaque artiste qu'il engage une somme équivalente à deux pour cent (2%) de sa rémunération totale garantie prévue au contrat jusqu'à un maximum de deux mille dollars (2 000 \$). Cinquante pour cent (50%) de cette somme est remise par la Guilde à l'APFTQ.

16.02 Cotisations membres de la Guilde ou de la DGC

Le producteur doit prélever des cotisations professionnelles égales à deux pour cent (2%) de la rémunération brute due sur chaque versement à l'artiste membre de la Guilde ou d'un autre Conseil de la Guilde canadienne des réalisateurs.

16.03 Cotisations non membres de la Guilde ou de la DGC

Le producteur doit prélever des cotisations professionnelles égales à quatre pour cent (4%) de la rémunération brute due sur chaque versement à l'artiste non membre de la Guilde ou d'un autre Conseil de la Guilde canadienne des réalisateurs.

La rémunération sur laquelle est calculée le pourcentage de cotisation ne peut en aucun cas être supérieure à cent cinquante mille dollars (150,000 \$) (canadiens).

Aucune autre déduction de quelque nature ne pourra être exigée d'un artiste visé par le présent article ou du producteur par la Guilde, y compris tout frais de permis ou frais similaire.

16.04 Délai de versement à la Guilde

Le versement des cotisations professionnelles à la Guilde doit se faire au plus tard le vingt-et-unième (21e) jour du mois suivant celui pendant lequel le prélèvement doit être effectué.

16.05 Remise des cotisations (Annexe 2)

Le producteur doit accompagner le versement d'un relevé détaillé conforme à l'Annexe 2 comprenant le nom et l'adresse de l'artiste, le nom et l'adresse du producteur, le titre de la production, le montant de la rémunération versée à l'artiste et une copie du chèque de paiement de la rémunération.

16.06 Défaut

Si pour quelque raison les cotisations professionnelles ne sont pas retenues au moment prévu, les cotisations dues sont alors payées par le producteur directement à la Guilde.

Le producteur peut réclamer de l'artiste, la cotisation versée en son nom dans les douze (12) mois du paiement, à défaut de quoi la réclamation est prescrite. Après entente avec l'artiste concerné et durant la même période de douze (12) mois, le producteur peut retenir, de façon périodique, ces cotisations sur les versements effectués à l'artiste. À défaut d'entente, la période de remboursement est le double de la période pendant laquelle les cotisations n'ont pas été retenues.

16.07 Changement du taux

La Guilde doit informer l'APFTQ de tout changement de taux de cotisation professionnelle au moins trente (30) jours avant la date effective du changement de taux. Sur réception d'un avis écrit à cette fin, l'APFTQ informera ses membres en conséquence.

ARTICLE 17 CONTRIBUTIONS DU PRODUCTEUR / FRINGES

17.01 Contributions et pourcentages

Le producteur verse à la Guilde, pour le bénéfice de l'artiste, une contribution à titre d'avantages sociaux (retraite, assurances) équivalente à un pourcentage de la rémunération brute due à l'artiste.

Ce pourcentage est de 10 % sauf pour le long métrage de niveau F où ce pourcentage est de 8,5%.

17.02 Long métrage de niveau A

Pour un long métrage du niveau A, ce pourcentage est négocié de gré à gré avec le producteur sans jamais être inférieur aux pourcentages autrement applicables aux autres niveaux.

17.03 Remise des contributions (Annexe 2)

Le producteur transmet à la Guilde les contributions en même temps que les cotisations professionnelles prévues à l'article 16.

Il accompagne ce paiement d'une liste des artistes avec le détail des retenues et contributions par artiste selon le formulaire apparaissant à l'Annexe 2 de l'entente collective.

ARTICLE 18 MODALITÉS DE PAIEMENT ET DÉPÔT EN GARANTIE

A) MODALITES DE PAIEMENT

18.01 Paiement de la rémunération et déductions

La rémunération de l'artiste est payable par le producteur directement à l'artiste, moins les déductions autorisées par la Loi et par l'entente collective.

L'artiste autorise le producteur à faire toutes les déductions permises par la Loi et à en faire remise à la Guilde conformément à l'article 16 des présentes.

Lorsque l'artiste lui en fait la demande au moyen d'un écrit dûment signé à cette fin, le producteur envoie les paiements de la rémunération à la Guilde pour le compte de l'artiste.

18.02 Fiche de rémunération

La fiche de rémunération accompagne le paiement et doit inclure les renseignements suivants :

- le numéro d'assurance sociale de l'artiste, lorsque la loi le permet;
- le nom et l'adresse de l'artiste;
- le nom de la maison de production, son adresse et ses numéros de téléphone et de télécopieur;
- le titre de la production;
- le poste occupé;
- le temps travaillé;
- la rémunération brute;
- les déductions;
- la rémunération nette;
- les avantages sociaux.

Cette fiche de rémunération est indépendante du chèque et peut apparaître sur un talon détachable ou une feuille annexée.

18.03 Échéancier de paiement

Le producteur verse la rémunération de l'artiste à intervalles réguliers ne dépassant pas quinze (15) jours de calendrier.

Toutefois, le producteur verse la rémunération de l'artiste engagé selon un forfait global conformément aux modalités de paiement négociées de gré à gré et prévues au contrat, sous réserve de l'article 8.17.

18.04 Retard du producteur

En cas de retard du producteur pour tout paiement dû à l'artiste ou à la Guilde, un intérêt simple au taux établi selon l'article 28 de la *Loi sur le Ministère du Revenu* est dû à compter du 7^e jour suivant l'échéance du paiement.

18.05 Feuille de temps

Les feuilles de temps prévues à l'Annexe 3 seront transmises à la Guilde au même moment que les remises mensuelles.

B) DEPOT EN GARANTIE ET DEFAUT DE PAIEMENT

18.06 Permissionnaire et stagiaire

La Guilde peut exiger de tout producteur permissionnaire ou stagiaire de l'APFTQ ou d'un non membre qui a signé une lettre d'adhésion à l'entente collective (Annexe 5) de verser un dépôt en garantie, avant le début de la production, par chèque certifié établi au nom de la Guilde en fidéicommiss, pour un montant équivalent au moins élevé de dix pour cent (10%) de la valeur des contrats ou de deux (2) fois le forfait hebdomadaire négocié de tous les artistes dont les services sont retenus pour cette production ainsi que toutes les contributions prévues à l'entente collective.

18.07 Producteur trouvé en défaut

Si un producteur a déjà été trouvé en défaut de verser des montants dus aux artistes ou à la Guilde à titre de rémunération ou de contributions et cotisations prévues à l'entente collective dans les trois dernières années, la Guilde peut exiger de ce producteur de verser un dépôt en garantie pour un montant équivalent au moins élevé de vingt pour cent (20%) de la valeur des contrats ou de quatre (4) fois le forfait hebdomadaire négocié de tous les artistes dont les services sont retenus pour cette production, incluant toutes les contributions prévues à l'entente collective.

18.08 Calcul pour forfait global

Pour l'application des articles 18.06 et 18.07, le forfait hebdomadaire négocié pour les artistes engagés selon un forfait global est réputé être le forfait hebdomadaire minimum applicable au niveau et type de la production concernée.

18.09 Forme du dépôt

Le dépôt en garantie peut prendre la forme d'une lettre de garantie irrévocable d'une institution bancaire ou financière canadienne reconnue, au choix du producteur.

18.10 Droit de l'artiste

Aucun artiste n'est tenu d'honorer son contrat de services tant que le dépôt en garantie n'est pas reçu par la Guilde.

18.11 Fin du dépôt

Le dépôt en garantie prend fin lorsque toutes les obligations financières du producteur à l'égard des artistes et de la Guilde sont satisfaites.

18.12 Retenue du dépôt lors d'un grief

En cas de grief entre la Guilde et le producteur, la Guilde retiendra du dépôt en garantie à la fin de la production un montant équivalent à celui qu'il réclame. Cependant, ce montant ne pourra en aucun cas être supérieur aux sommes dues aux artistes et à la Guilde.

18.13 Remise du dépôt

La Guilde doit libérer et/ou retourner le dépôt en garantie au producteur :

- quinze (15) jours après que le producteur ait rencontré toutes ses obligations financières envers la Guilde et les artistes;

ou au plus tard

- en cas de grief, quinze (15) jours suivant la détermination finale par l'arbitre, le tout sous réserve de l'application des articles 18.15 et 18.17.

À défaut, la Guilde doit payer au producteur un intérêt simple au taux établi selon l'article 28 de la *Loi sur le Ministère du Revenu* à compter du 7^e jour suivant l'échéance prévue.

18.14 Difficultés financières et interruption de paiements

Lorsque le producteur est en défaut de payer la rémunération due à l'artiste ou ses contributions depuis plus d'une semaine, l'artiste peut refuser de rendre des services jusqu'à ce que le défaut soit corrigé. Ceci ne libère pas le producteur de payer la rémunération totale garantie.

Dans ce cas, la Guilde peut utiliser le dépôt en garantie pour payer les artistes.

Le producteur doit redéposer la garantie prévue à l'article 18.06 ou 18.07 et payer les sommes en défaut avant de demander aux artistes de retourner au travail.

18.15 Désaccord bona fide

Lorsqu'un désaccord bona fide survient, tous les remèdes et recours prévus à l'entente collective doivent être épuisés ou, le cas échéant, un arbitre doit avoir disposé du litige en faveur de l'artiste, en tout ou en partie, préalablement à tout encaissement ou décaissement du dépôt en garantie, jusqu'à concurrence du montant déterminé par l'arbitre.

18.16 Contrat de l'artiste protégé

Le producteur ne peut invoquer à l'encontre d'un artiste à titre de motif de résiliation ou autrement le fait que l'artiste refuse ou a refusé de rendre des services suivant les dispositions de l'article 18.10 ou de l'article 18.14. Ce refus ne peut d'aucune façon être invoqué comme un refus par l'artiste de remplir sa prestation de services et le producteur ne peut réclamer aucun dommage contre l'artiste ou la Guilde par suite de ce refus.

18.17 Intérêts sur le dépôt

Sous réserve de ce qui suit, tous les intérêts découlant du dépôt en garantie appartiennent au producteur.

Toutefois, pour l'application de l'article 18.14, la Guilde peut également utiliser les intérêts sur les sommes détenues en garantie pour opérer compensation et ce, jusqu'à concurrence du montant dû, liquide et exigible.

Aussi, s'il survient un grief la Guilde peut également utiliser les intérêts sur les sommes détenues en garantie en application de l'article 18.12 pour opérer compensation suite à la détermination finale par l'arbitre faisant droit, en tout ou en partie, à la réclamation de la Guilde et ce, jusqu'à concurrence du montant déterminé par l'arbitre.

ARTICLE 19 DÉCLARATIONS ET GARANTIES

19.01 Capacité des parties

L'artiste et le producteur déclarent et garantissent qu'ils ont tous les droits et la capacité de signer le contrat.

19.02 Obligations de l'artiste

L'artiste doit déployer tous les efforts et toute diligence raisonnables afin de n'introduire dans la production aucun élément qui enfreint les droits d'autrui, droits de propriété intellectuelle, droit à l'image et vie privée.

L'artiste qui désire introduire dans la production un élément qui pourrait enfreindre ces droits doit en aviser au préalable le producteur. Il appartient au producteur de refuser cet élément ou de libérer les droits appropriés s'il l'autorise. Cet élément ne pourra être introduit que sur approbation du producteur. Par cette approbation, l'artiste est dégagé de toute responsabilité.

19.03 Déclaration et garantie du producteur

Le producteur déclare et garantit que tout élément fourni à l'artiste aux fins de la production ou dont le producteur demande l'introduction ou en autorise l'introduction dans la production n'enfreint pas les droits d'autrui, droits de propriété intellectuelle, droit à l'image et vie privée.

19.04 Frais, honoraires et indemnisation

Le producteur doit prendre fait et cause et assumer entièrement tous les frais et honoraires de la défense de l'artiste à l'encontre d'une réclamation et poursuite dans les cas prévus à l'article 19.03.

Lorsqu'un jugement rendu par un tribunal compétent reconnaît le manquement à une des garanties prévues aux articles 19.01 et 19.03 ou à une des obligations prévues à l'article 19.02 la partie fautive s'engage à indemniser l'autre partie pour tous les dommages subis suite à ce recours.

19.05 Règlement hors cour

Tout règlement hors cour, transaction ou confession de jugement concernant les garanties prévues aux articles 19.01 et 19.03 et les obligations prévues à l'article 19.02 doit être autorisé par le producteur et l'artiste.

19.06 Déclaration de risque

Les garanties ci-avant données sont conditionnelles à ce que la partie poursuivie, ou susceptible de l'être, prévienne avec célérité l'autre partie dès qu'il y a une poursuite, une réclamation, un risque de poursuite ou la connaissance d'une possibilité de réclamation ou de poursuite.

19.07 Durée des déclarations et garanties

Les déclarations et garanties prévues au présent chapitre continuent de s'appliquer malgré la fin ou la résiliation du contrat.

ARTICLE 20 PROTECTION CONTRE POURSUITE PAR UN TIERS

20.01 Frais de justice et de jugement

Sous réserve des articles 19 et 20.02, le producteur répond des frais de justice et des jugements auxquels l'artiste ou, le cas échéant, ses héritiers ou sa succession, s'expose dans l'exécution de son contrat, à condition que ce dernier l'en avise dans les 5 jours ouvrables suivant sa connaissance d'une réclamation ou d'une action et qu'il assure le producteur de sa pleine collaboration pour la défense à l'égard de cette réclamation ou action, incluant, non limitativement, assister aux audiences, participer à l'obtention et à la présentation de la preuve et obtenir la participation de témoins.

Cet article s'applique à l'artiste qui offre ses services au moyen d'une société ou d'une personne morale.

20.02 Exclusion

Le producteur n'en répond que pour le préjudice causé à un tiers par la faute de l'artiste, en autant que cette faute n'est ni lourde ni intentionnelle ou qu'elle ne découle d'aucune manière d'un acte de nature criminelle ou quasi-criminelle (ou pénale).

20.03 Durée de l'obligation

L'obligation du producteur prévue à l'article 20.01 perdure malgré la fin du contrat de l'artiste en autant que les faits qui sont reprochés à l'artiste aient eu lieu dans le cadre de son contrat de services avec le producteur.

ARTICLE 21 FORFAITS MINIMA

21.01 Forfait négocié

Le montant du forfait global, du forfait quotidien ou du forfait hebdomadaire est négocié entre l'artiste et le producteur.

21.02 Forfait quotidien et hebdomadaire minima

Dans le cas d'un artiste engagé selon un forfait quotidien ou un forfait hebdomadaire, le forfait négocié pour une fonction ne peut être inférieur aux forfaits minima tel qu'établis aux Tableaux 1 et 2 de l'entente collective.

Les niveaux décrits au Tableau 1 renvoient au Tableau 2 qui établit les forfaits minima applicables selon le niveau de budget applicable et la fonction pour laquelle l'artiste a été engagé.

21.03 Détermination du niveau de budget

Les forfaits quotidiens et hebdomadaires minima sont établis selon six (6) niveaux basés sur le type de production et le budget total en dollars canadiens.

Toutefois, dans le cas d'une série, le niveau de budget applicable est établi en divisant le budget total de production par le nombre d'épisodes de la série.

Si un épisode d'une minisérie a une durée de plus d'une heure, le niveau de budget applicable est établi en tenant compte du coût horaire pour une heure (Exemple : minisérie d'une durée totale de 8 heures dont le budget total de production est de 8 millions \$, peu importe la durée de chacun des épisodes, 8 millions \$ divisé par 8 = 1 million \$ pour une heure. C'est donc le niveau C qui s'applique.)

21.04 Durée d'un épisode

La durée d'un épisode est fonction de sa fenêtre de programmation et non de son temps réel.

21.05 Possibilité d'engagement selon un forfait global

L'engagement selon un forfait global n'est possible qu'en conformité avec l'article 8.13.

21.06 Marché vidéo

Pour les productions dont le premier marché d'exploitation est le marché vidéo (« *direct*

to video »), le mode d'engagement est l'un de ceux prévus à l'article 8. Le forfait est négocié de gré à gré entre l'artiste et le producteur sans minimum applicable, quel que soit le niveau de budget.

TABLEAU 1 : NIVEAUX**1. Longs métrages**

Niveau	20 septembre 2011
A	9 675 721 \$ et plus
B	7 594 921 \$ à 9 675 720 \$
C	5 520 404 \$ à 7 594 920 \$
D	3 377 188 \$ à 5 520 403 \$
E	1 500 001 \$ à 3 377 187 \$
F	1 500 000 \$ et moins

2. Téléfilms

Niveau	20 septembre 2011
A	6 492 096 \$ et plus
B	4 869 072 \$ à 6 492 095 \$
C	3 641 400 \$ à 4 869 071 \$
D	2 601 000 \$ à 3 641 399 \$
E	1 820 700 \$ à 2 600 999 \$
F	1 820 699 \$ et moins

3. Production destinée à la télévision – oeuvre unique d'une durée ½ heure – série / par épisode d'une durée ½ heure (incluant les « sitcom », les émissions jeunesses)

Niveau	20 septembre 2011
A	933 863 \$ et plus
B	679 173 \$ à 933 862 \$
C	466 932 \$ à 679 172 \$
D	339 587 \$ à 466 931 \$
E	197 677 \$ à 339 586 \$
F	197 676 \$ et moins

4. Production destinée à la télévision – œuvre unique d’une durée 1 heure – série / par épisode d’une durée 1 heure incluant les miniséries (Voir article 21.03)

Niveau	20 septembre 2011
A	1 518 984 \$ et plus
B	1 196 460 \$ à 1 518 983 \$
C	842 724 \$ à 1 196 459 \$
D	541 008 \$ à 842 723 \$
E	270 505 \$ à 541 007 \$
F	270 504 \$ et moins

TABEAU 2 : FORFAIT QUOTIDIEN ET FORFAIT HEBDOMADAIRE MINIMA SELON LE NIVEAU APPLICABLE ÉTABLI AU TABLEAU I

20 septembre 2011 au 14 mars 2013

Fonction	Niveau A		Niveau B		Niveau C		Niveau D		Niveau E*		Niveau F*
	Hebdomadaire	Quotidien	Hebdomadaire	Quotidien	Hebdomadaire	Quotidien	Hebdomadaire	Quotidien	Hebdomadaire	Quotidien	
Concepteur artistique	3 570 \$	893 \$	3 101 \$	775 \$	2 754 \$	689 \$	2 346 \$	587 \$	1 852 \$	463 \$	Gré à gré
Directeur artistique	2 550 \$	638 \$	2 346 \$	587 \$	2 060 \$	515 \$	1 795 \$	449 \$	1 530 \$	383 \$	Gré à gré

* L'engagement selon un forfait global n'est possible que pour une production télévision de niveaux E et F.

Dans le niveau E, le forfait global n'est possible que pour la portion « studio » du travail (voir articles 21.05 et 8.13)

ARTICLE 22 COMITÉ DE RELATIONS PROFESSIONNELLES

22.01 Composition du comité

Les parties conviennent d'établir un comité de relations professionnelles, composé de deux (2) représentants de l'APFTQ et de deux (2) représentants de la Guilde.

22.02 Mandat du comité

Le comité de relations professionnelles exerce les fonctions suivantes, à titre consultatif :

- a) étudier, du consentement des deux parties, tout grief en vue de rechercher un règlement à l'amiable;
- b) discuter, à la demande de l'une ou l'autre partie, de l'interprétation de l'entente collective;
- c) étudier, à la demande de l'une ou l'autre des parties, toute question que l'entente collective n'aurait pas envisagée.

22.03 Réunion du comité

Le comité de relations professionnelles se réunit dans les meilleurs délais à la demande de l'une des parties. De façon générale, le comité se réunit mensuellement.

22.04 Suspension de délai

La demande écrite de l'une des parties de soumettre pour étude un grief au comité de relations professionnelles suspend le délai de référé du grief à l'arbitrage.

Le refus écrit de l'autre partie d'accéder à cette demande ou, le cas échéant, la décision écrite de l'une des parties de mettre fin à l'étude du grief par le comité met fin à la suspension des délais.

22.05 Pouvoir d'émettre des recommandations

Le comité de relations professionnelles émet des recommandations unanimes à l'APFTQ et à la Guilde. Certaines recommandations peuvent conduire à une modification ou à un ajout à l'entente collective après ratification par l'assemblée générale respective des parties.

Le comité de relations professionnelles peut également émettre des recommandations aux parties au grief, s'il s'agit de proposer un règlement à l'amiable.

ARTICLE 23 DISPOSITIONS FINALES

23.01 Mode de transmission

Les documents et avis qui doivent être transmis en vertu de l'entente collective doivent l'être par courrier de première classe affranchi, de main à main, par messagerie, télécopieur ou par l'entremise d'autres moyens de transmission quasi instantanée à l'exclusion des courriers électroniques.

23.02 Adresses

Tout avis que le producteur envoie à l'artiste doit l'être à l'adresse inscrite sur le contrat de services, à moins d'avis écrit contraire.

Les avis à un producteur sont envoyés à l'adresse inscrite sur le contrat d'engagement de l'artiste. Si une modification est apportée, le producteur doit en informer sans délai la Guilde et l'artiste.

23.03 Computation de délai

Pour les fins de la computation de tout délai fixé par l'entente collective, le jour qui marque le point de départ n'est pas compté, mais celui de l'échéance l'est.

Les jours non juridiques sont comptés, mais lorsque le dernier jour est non juridique, le délai est prorogé au premier jour juridique suivant.

Aux fins de l'entente collective, sont jours non juridiques :

- a) les samedis et dimanches;
- b) les 1er et 2 janvier;
- c) le Vendredi saint;
- d) le lundi de Pâques;
- e) le 24 juin, jour de la fête nationale;
- f) le 1er juillet, anniversaire de la Confédération, ou le 2 juillet si le 1er tombe un dimanche;
- g) le premier lundi de septembre, fête du Travail;
- h) le deuxième lundi d'octobre;
- i) les 25 et 26 décembre;
- j) le jour fixé par proclamation du gouverneur-général pour marquer l'anniversaire de naissance du Souverain;

- k) tout autre jour fixé par proclamation ou décret du gouvernement comme jour de fête publique ou d'action de grâces.

23.04 Avis à la Guilde et à l'APFTQ

Les avis à la Guilde ou à l'APFTQ sont envoyés conformément à l'article 23.01 aux adresses suivantes :

À la Guilde :
A/s agent d'affaires
4200, boulevard Saint-Laurent
Bureau 708
Montréal, Québec
H2W 2R2
FAX : (514) 844-1067

À l'APFTQ :
A/s conseiller en relations de travail
1450, City Councillors
Bureau 1030
Montréal, Québec
H3A 2E6
FAX : (514) 392-0232

Si une modification est apportée, la Guilde doit en informer l'APFTQ qui à son tour en informera sans délai ses membres.

L'APFTQ informe également la Guilde de toute modification.

23.05 Avis réputé reçu

Tout avis ou autre document envoyé conformément à l'entente collective est présumé reçu par son destinataire :

- a) le jour même de son envoi par télécopieur lorsqu'un tel envoi est effectué avant 15h00, heure locale du destinataire; ou
- b) le jour ouvrable suivant lorsque transmis par télécopieur après 15h00, heure locale du destinataire, ou lorsque transmis par un autre moyen prévu par l'article 23.01.

Cette présomption peut être repoussée si le destinataire fait la preuve que la personne qui effectue l'envoi savait ou aurait raisonnablement dû savoir qu'il était impossible que l'envoi ne parvienne au destinataire en utilisant les moyens prévus à l'article 23.01.

23.06 Lois applicables

L'entente collective et les contrats qui sont signés en application de cette dernière sont régis par les lois applicables dans la province de Québec.

23.07 Interprétation

En cas de divergence entre la version française et la version anglaise de l'entente collective, la version française prévaut.

23.08 Annexes

Les annexes et les lettres d'ententes font partie intégrante de l'entente collective.

23.09 Durée de l'entente collective

L'entente collective entre en vigueur le 20 septembre 2011 et se termine le 14 mars 2013.

À la date de son expiration, l'entente se renouvelle de jour en jour tant et aussi longtemps qu'une nouvelle entente n'est pas signée ou établie par un arbitre ou que l'une ou l'autre des parties ne s'est pas prévalu de l'exercice de son droit de grève ou de contre-grève (lock-out).

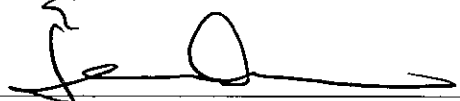
23.10 Dispositions transitoires

Les contrats entre producteurs et artistes signés avant l'entrée en vigueur de la présente n'y sont pas assujettis, à moins de contenir une disposition expresse à cet effet.

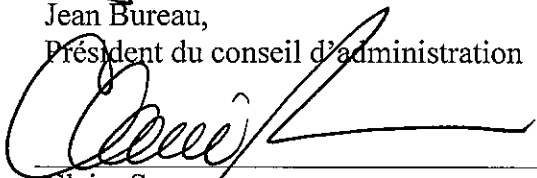
SIGNATURES

ET LES PARTIES ONT SIGNÉ À MONTRÉAL, CE 20 OCTOBRE 2011.

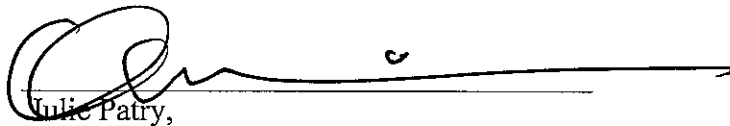
Pour l'APFTQ :



Jean Bureau,
Président du conseil d'administration

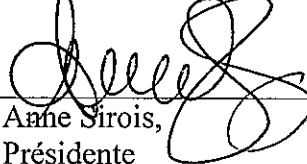


Claire Samson,
Présidente-directrice générale



Julie Patry,
Directrice des relations de travail

Pour la Guilde :



Anne Sirois,
Présidente



Brian Baker,
Agent d'affaires

ANNEXE 1 : FORMULAIRES DE CONTRAT

**FORMULAIRE DE CONTRAT
CONCEPTEUR ARTISTIQUE OU DIRECTEUR ARTISTIQUE
FORFAIT HEBDOMADAIRE OU QUOTIDIEN**

(CONTRAT RÉGI PAR L'ENTENTE COLLECTIVE APFTQ ET CQGCR EN VIGUEUR LE 20 SEPTEMBRE 2011)

N° CONTRAT :

<p>_____</p> <p>_____</p> <p>_____</p> <p>(nom et adresse de l'artiste)</p> <p>Le cas échéant, société ou personne morale qui fournit les services de l'artiste :</p> <p>_____</p> <p>_____</p> <p>(nom et adresse)</p> <p>Ci-après appelé « l'artiste »</p>	<p>_____</p> <p>_____</p> <p>_____</p> <p>(nom et adresse de la compagnie de production)</p> <p>Représentant :</p> <p>_____</p> <p>_____</p> <p>Ci-après appelé « le producteur »</p>
--	---

Si le producteur n'est pas membre de l'APFTQ, avant de signer le contrat, il doit compléter la lettre d'adhésion apparaissant à l'Annexe 5 de l'entente collective et acquitter les frais d'utilisation prévus à l'article 16.01 de l'entente collective (art. 2.04)

Membre : CQGCR et/ou DGC N° de membre : _____ Non-membre CQGCR ou DGC

N° d'assurance sociale : _____

Assujettissement TPS et TVQ : oui N° TPS : _____ N° TVQ : _____
 non

Si l'artiste fournit ses services au moyen d'une société ou personne morale, n° CSST : _____

1. FONCTION: <input type="checkbox"/> Concepteur artistique <input type="checkbox"/> Directeur artistique
--

2. PRODUCTION
▪ Titre : _____
▪ Nature : <input checked="" type="checkbox"/> Long métrage <input type="checkbox"/> Téléfilm <input type="checkbox"/> Série 1 heure de _____ épisodes <input checked="" type="checkbox"/> Série ½ heure de _____ épisodes <input type="checkbox"/> Minisérie de _____ heures <input checked="" type="checkbox"/> Œuvre unique télé : <input type="checkbox"/> 1 heure <input type="checkbox"/> ½ heure <input type="checkbox"/> Production dont le premier marché d'exploitation est le marché vidéo (« direct to video »)
▪ Niveau de budget (art. 21) : _____

INITIALES : _____ COPIES : ARTISTE, PRODUCTEUR, CQGCR, APFTQ Page 1 sur 3

Note : Remplir la case 3a. ou 3b. selon le mode d'engagement

3a. FORFAIT HEBDOMADAIRE

▪ RÉMUNÉRATION :

Forfait hebdomadaire négocié : _____ \$

▪ PÉRIODE D'ENGAGEMENT GARANTIE : _____ semaines

3b. FORFAIT QUOTIDIEN

▪ RÉMUNÉRATION :

Forfait quotidien négocié : _____ \$

▪ PÉRIODE D'ENGAGEMENT GARANTIE : _____ jours

Préciser : _____ jours dans la semaine du _____

_____ jours dans la semaine du _____

_____ jours dans la semaine du _____

_____ jours dans la semaine du _____

_____ jours dans la semaine du _____

_____ jours dans la semaine du _____

Spécifier les dates précises, si convenues : _____

Note : Si plus de lignes sont nécessaires, utiliser l'annexe

4. DATE DU DÉBUT DES SERVICES : _____

5. AUTOMOBILE (art. 12.02) : Le producteur loue le véhicule de l'artiste

Le producteur fournit le véhicule

6. MENTION AU GÉNÉRIQUE (cocher la mention convenue) :

Pour le concepteur artistique :

Titre

Nom ou pseudonyme

Conception artistique par _____

Concepteur artistique _____

Production Design by _____

Production Designer _____

Pour le directeur artistique :

Titre

Nom ou pseudonyme

Direction artistique par _____

Directeur artistique _____

Art Direction by _____

Art Director _____

7. CONDITIONS PARTICULIÈRES (le cas échéant) (Voir, par exemple l'article 8.08 de l'entente collective) :

Note : Si plus de lignes sont nécessaires, utiliser l'annexe

INITIALES : _____

COPIES : ARTISTE, PRODUCTEUR, CQGR, APFTQ

Page 2 sur 3

Les parties reconnaissent que l'entente collective APFTQ – CQGCR en vigueur est incorporée au présent contrat pour en faire partie intégrante.

En foi de quoi les parties ont signé :

À _____ ce _____

À _____ ce _____

Nom de l'artiste (en lettres moulées)

Nom du producteur (en lettres moulées)

Signature de l'artiste

Signature du producteur

(L'artiste intervient personnellement afin de prendre connaissance, de s'en déclarer satisfait et de s'engager à respecter les déclarations et garanties et à exécuter personnellement les obligations qui incombent à l'artiste en vertu du présent contrat et de l'entente collective APFTQ/CQGCR)

SPECIMEN

INITIALES : _____

COPIES : ARTISTE, PRODUCTEUR, CQGCR, APFTQ

Page 3 sur 3

RAPPEL : L'engagement selon un forfait global n'est possible que pour une production télévision de niveaux E et F. Dans le niveau E, le forfait global n'est possible que pour la portion « studio » du travail (voir articles 21.05 et 8.13).

**FORMULAIRE DE CONTRAT
CONCEPTEUR ARTISTIQUE OU DIRECTEUR ARTISTIQUE
FORFAIT GLOBAL**

(CONTRAT RÉGI PAR L'ENTENTE COLLECTIVE APFTQ ET CQGCR EN VIGUEUR LE 20 SEPTEMBRE 2011)

N° CONTRAT :

<p>_____</p> <p>_____</p> <p>(nom et adresse de l'artiste)</p> <p>Le cas échéant, société ou personne morale qui fournit les services de l'artiste :</p> <p>_____</p> <p>_____</p> <p>(nom et adresse)</p> <p>Ci-après appelé « l'artiste »</p>	<p>_____</p> <p>_____</p> <p>(nom et adresse de la compagnie de production)</p> <p>Représentant :</p> <p>_____</p> <p>_____</p> <p>Ci-après appelé « le producteur »</p>
---	--

Si le producteur n'est pas membre de l'APFTQ, avant de signer le contrat, il doit compléter la lettre d'adhésion apparaissant à l'Annexe 5 de l'entente collective et acquitter les frais d'utilisation prévus à l'article 16.01 de l'entente collective (art. 2.04)

Membre : CQGCR et/ou DGC N° de membre : _____ Non-membre CQGCR ou DGC

N° d'assurance sociale : _____

Assujettissement TPS et TVQ : oui N° TPS : _____ N° TVQ : _____
 non

Si l'artiste fournit ses services au moyen d'une société ou personne morale, n° CSST : _____

1. FONCTION: Concepteur artistique
 Directeur artistique

2. PRODUCTION

- Titre : _____
- Nature : Téléfilm
- Série 1 heure de _____ épisodes
- Série ½ heure de _____ épisodes
- Minisérie de _____ heures
- Œuvre unique télé : 1 heure ½ heure
- Production dont le premier marché d'exploitation est le marché vidéo (« direct to video »)

- Niveau de budget (art. 21) : _____

INITIALES : _____

COPIES : ARTISTE, PRODUCTEUR, CQGCR, APFTQ

Page 1 sur 3

3. RÉMUNÉRATION DE L'ARTISTE

Forfait global négocié : _____ \$

S'il y a lieu, taux de rémunération quotidien négocié pour services additionnels (art. 8.19) : _____ \$

4. DATE DU DÉBUT DES SERVICES : _____

5. BUDGET ALLOUÉ À L'ARTISTE POUR LE TRAVAIL CONFÉ (art. 8.14b): _____ \$

6. DATE À PARTIR DE LAQUELLE LES RESSOURCES NÉCESSAIRES À L'ACCOMPLISSEMENT DE LA PRESTATION DE SERVICES SONT DISPONIBLES (art. 8.14b): _____

7. DÉCORS COMMANDÉS : Nombre total : _____

Identification

Date(s) et lieu de livraison

Décor n° 1 : _____

Décor n° 2 : _____

Décor n° 3 : _____

Décor n° 4 : _____

Décor n° 5 : _____

Décor n° 6 : _____

Note : Si plus de décors sont commandés, utiliser l'annexe

Personne habilitée à accepter / refuser les décors : _____

8. ÉCHÉANCIER DE PAIEMENT (utiliser les lignes nécessaires) :

Date / Moment

Montant

À la signature du contrat _____ \$ (au moins 10% du forfait global négocié)

À l'acceptation des dessins, maquettes, croquis _____ \$ (au moins 20% du forfait global négocié)

_____ \$

_____ \$

_____ \$

À l'acceptation du travail terminé _____ \$ (au plus 15% du forfait global négocié)

Note : Si plus de lignes sont nécessaires, utiliser l'annexe

9. AUTOMOBILE (art. 12.02) : Le producteur loue le véhicule de l'artiste

Le producteur fournit le véhicule

INITIALES : _____

COPIES : ARTISTE, PRODUCTEUR, CQGR, APFTQ

Page 2 sur 3

10. MENTION AU GÉNÉRIQUE (cocher la mention convenue) :

Pour le concepteur artistique :

Titre

Nom ou pseudonyme

- Conception artistique par _____
 Concepteur artistique _____
 Production Design by _____
 Production Designer _____

Pour le directeur artistique :

Titre

Nom ou pseudonyme

- Direction artistique par _____
 Directeur artistique _____
 Art Direction by _____
 Art Director _____

11. CONDITIONS PARTICULIÈRES (le cas échéant) (Voir, par exemple l'article 8.08 de l'entente collective) :

Note : Si plus de lignes sont nécessaires, utiliser l'annexe

Les parties reconnaissent que l'entente collective APFTQ – COGCR en vigueur est incorporée au présent contrat pour en faire partie intégrante.

En foi de quoi les parties ont signé :

À _____ ce _____ À _____ ce _____

Nom de l'artiste (en lettres moulées)

Nom du producteur (en lettres moulées)

Signature de l'artiste

Signature du producteur

(L'artiste intervient personnellement afin de prendre connaissance, de s'en déclarer satisfait et de s'engager à respecter les déclarations et garanties et à exécuter personnellement les obligations qui incombent à l'artiste en vertu du présent contrat et de l'entente collective APFTQ/COGCR)

INITIALES : _____

COPIES : ARTISTE, PRODUCTEUR, COGCR, APFTQ

Page 3 sur 3

3. ANNEXE AU CONTRAT

(CONTRAT RÉGI PAR L'ENTENTE COLLECTIVE APFTQ ET CQGCR EN VIGUEUR LE 20 SEPTEMBRE 2011)

N° CONTRAT :

<p>_____</p> <p>_____</p> <p>_____</p> <p>(nom et adresse de l'artiste)</p> <p>Le cas échéant, société ou personne morale qui fournit les services de l'artiste :</p> <p>_____</p> <p>_____</p> <p>(nom et adresse)</p> <p>Ci-après appelé « l'artiste »</p>	<p>_____</p> <p>_____</p> <p>_____</p> <p>(nom et adresse de la compagnie de production)</p> <p>Représentant :</p> <p>_____</p> <p>_____</p> <p>Ci-après appelé « le producteur »</p>
--	---

Si le producteur n'est pas membre de l'APFTQ, avant de signer le contrat, il doit compléter la lettre d'adhésion apparaissant à l'Annexe 5 de l'entente collective et acquitter les frais d'utilisation prévus à l'article 16.01 de l'entente collective (art. 2.04)

Membre : CQGCR et/ou DGC N° de membre : _____ Non-membre CQGCR ou DGC

N° d'assurance sociale : _____

Assujettissement TPS et TVQ : oui N° TPS : _____ N° TVQ : _____
 non

Si l'artiste fournit ses services au moyen d'une société ou personne morale, n° CSST : _____

Conditions particulières ou supplémentaires :

Les parties reconnaissent que l'entente collective APFTQ – CQGCR en vigueur est incorporée au présent contrat pour en faire partie intégrante.

En foi de quoi les parties ont signé :

À _____ ce _____

À _____ ce _____

Nom de l'artiste (en lettres moulées)

Nom du producteur (en lettres moulées)

Signature de l'artiste

Signature du producteur

(L'artiste intervient personnellement afin de prendre connaissance, de s'en déclarer satisfait et de s'engager à respecter les déclarations et garanties et à exécuter personnellement les obligations qui incombent à l'artiste en vertu du présent contrat et de l'entente collective APFTQ/CQGCR)

INITIALES : _____

COPIES : ARTISTE, PRODUCTEUR, CQGCR, APFTQ

Page 1 sur 1

ANNEXE 2 : FORMULAIRE DE REMISE

**FORMULAIRE DE REMISES
 ENTENTE COLLECTIVE APFTQ/CQCCR DIRECTEURS ET CONCEPTEURS ARTISTIQUES (2011-2013)
 Conseil du Québec de la Guilde Canadienne des Réalisateurs
 4200, boul. St-Laurent bur. 708, Montréal, (Québec) H2W 2R2
 Téléphone : (514) 844-4084 Télécopieur : (514) 844-1067**

Titre de la production : _____
 Maison de production : _____
 Date : _____
 Préparé par : _____
 Numéro de téléphone : _____

Nom de l'artiste / Nom de compagnie	No du contrat	Période d'engagement		Rémunération brute	Contribution du producteur *		Cotisation professionnelle	
		du	au		Assurance 5%	Retraite 5%	Membres 2 %	Non- membres 4%
		du	au	\$	\$	\$	\$	\$
		du	au	\$	\$	\$	\$	\$
		du	au	\$	\$	\$	\$	\$
		du	au	\$	\$	\$	\$	\$
		du	au	\$	\$	\$	\$	\$
		du	au	\$	\$	\$	\$	\$
		du	au	\$	\$	\$	\$	\$
				SOUS-TOTAL :	\$	\$	\$	\$

GRAND TOTAL : _____ \$ No Chèque : _____

Remarques : les remises doivent être versées à la Guilde au plus tard le vingt-et-unième jour du mois suivant lequel le prélèvement a été effectué. Une copie de ce formulaire doit accompagner votre remise. Les feuilles de temps, lorsque applicables, doivent être transmises à la Guilde en même temps.

* Pour le long métrage de niveau F, ce pourcentage est de 8,5% ventilé comme suit : Assurance 3.5%; Retraite 5%.

ANNEXE 3 : FEUILLES DE TEMPS

NOTE : Applicable uniquement pour le temps de déplacement effectué hors d'une période d'engagement garantie.

FEUILLE DE TEMPS TEMPS DE DÉPLACEMENT (art. 12.21)

Titre de la production : _____
Maison de production : _____
Nom de l'artiste : _____
Fonction : _____
Numéro de contrat : _____
Temps requis par : _____

Date	Début du déplacement	Fin du déplacement	Total des heures de déplacement

Date: _____

Date: _____

Nom de l'artiste (en lettres moulées)

Nom du producteur (en lettres moulées)

Signature de l'artiste

Signature du producteur

NOTE : Le chevauchement est applicable uniquement au directeur artistique qui travaille sous la supervision d'un concepteur artistique.

**FEUILLE DE TEMPS
CHEVAUCHEMENT (art. 11.09 et 11.10)**

Titre de la production : _____
 Maison de production : _____
 Nom de l'artiste : _____
 Fonction : _____
 Numéro de contrat : _____
 Temps requis par : _____

Jour 1 (Date)	Fin de la prestation (Heure)	Jour 2 (Date)	Début de la prestation (Heure)	Temps de chevauchement (Nombre d'heures calculé à la demi-heure près)

Date: _____

Date: _____

 Nom de l'artiste (en lettres moulées)

 Nom du producteur (en lettres moulées)

 Signature de l'artiste

 Signature du producteur

Remarque : Les feuilles de temps, lorsque applicables, doivent être transmises à la Guilde en même temps que les remises.

ANNEXE 4 : ACTE DE DÉLÉGATION

(article 6.03 de l'entente collective)

ATTENDU QUE _____ (le « producteur initial ») a conclu en date du ___/___/___ avec _____ (« l'artiste ») un contrat de _____ pour la production intitulée _____;

ATTENDU QUE les droits concédés au producteur initial en vertu de ce contrat ont été transférés à _____ (le « producteur acquéreur »);

ATTENDU QUE les parties s'entendent pour que les droits et obligations du producteur initial soient assumés entièrement par le producteur acquéreur à compter du transfert;

LES PARTIES AUX PRÉSENTES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1- Le producteur acquéreur est lié par les termes de l'entente collective APFTQ-CQGCR (2011-2013) à l'égard du contrat de _____, comme s'il avait contracté à l'origine avec l'artiste. Sans limiter la généralité de ce qui précède, le producteur acquéreur s'engage à assumer toutes les obligations originellement assumées par le producteur initial à la signature du contrat de _____ intervenu avec l'artiste, en date du ___/___/___, incluant, mais non limitativement, le cas échéant, le paiement de la rémunération de l'artiste, cotisations professionnelles, contributions et autres;

2- La Guilde et l'artiste relèvent par la présente le producteur initial de toutes les obligations assumées par ce dernier en vertu du contrat de _____.

SIGNÉ À _____

CE _____

Producteur initial

Artiste

Producteur acquéreur

Guilde

**ANNEXE 5 : LETTRE D'ADHÉSION À L'ENTENTE COLLECTIVE GUILDE-APFTQ
(2011-2013) (DIRECTEURS ET CONCEPTEURS ARTISTIQUES)**

Par la signature de la présente lettre d'adhésion, le producteur (maison de production) s'engage à se conformer à ce qui est prévu à l'entente collective pour la production mentionnée ci-après.

Il est rappelé que le paiement des frais d'utilisation prévus à l'entente collective permet au producteur (maison de production) d'utiliser l'entente collective pour la production visée aux présentes uniquement et ne confère aucun statut de membre APFTQ.

1. Titre de la production visée par cette lettre d'adhésion :

2. Nom du producteur (maison de production) :

3. Adresse du producteur (maison de production) :

4. Numéros de téléphone, télécopieur, courriel, de la maison de production :

5. Nom de la compagnie incorporée pour la production, le cas échéant :

6. Numéros de téléphone, télécopieur , courriel de la compagnie incorporée pour la production, le cas échéant, si différent de la maison de production indiquée en réponse 2 :

En foi de quoi, j'ai signé, ce _____^{ième} jour de _____ 20____ à _____.

Signature d'un représentant autorisé du producteur

Nom et prénom du signataire des présentes

Adresse et numéro de téléphone du signataire

LETTRE D'ENTENTE NO 1 : APPLICATION DE L'ARTICLE 8.14

ATTENDU que le producteur doit, même dans le cadre d'une production dont le budget est compris dans le niveau « F », retenir les services de l'artiste en vertu de l'un des modes d'engagement prévu à l'article 8 de l'entente collective;

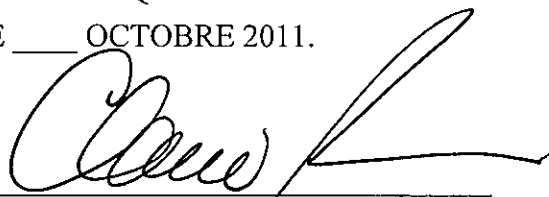
ATTENDU que les précisions qui doivent être incluses au contrat type conformément à l'article 8.14 de l'entente collective peuvent poser des difficultés d'application dans le cas où le producteur retient les services d'un artiste en vertu d'un forfait global intervenu dans le cadre d'une production dont le budget est compris dans le niveau « F »;

ATTENDU que les parties s'entendent afin d'appliquer avec souplesse les dispositions de l'article 8.14 dans de tels cas et de collaborer afin de régler, de façon conjointe, les difficultés qui pourraient résulter de l'application dudit article;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante des présentes;
2. Les parties conviennent de collaborer afin de référer au comité des relations professionnelles, préalablement au dépôt d'un grief, les cas où le producteur soutient que le respect intégral des dispositions de l'article 8.14 pose des difficultés concrètes d'application compte tenu de la nature de la production;
3. Les parties conviennent de rechercher une solution équitable pour le producteur et l'artiste et ce en tenant compte des circonstances et contraintes particulières aux productions dont le budget est compris dans ce niveau;
4. Il est toutefois entendu qu'à défaut d'entente entre les parties au comité des relations professionnelles, la Guilde pourra alors déposer un grief et le référer à l'arbitrage. L'article 22.04 s'applique *mutatis mutandis*.

EN FOI DE QUOI LES PARTIES À LA PRÉSENTE ENTENTE ONT SIGNÉ À MONTRÉAL,
CE ____ OCTOBRE 2011.



Claire Samson
POUR L'APFTQ



Brian Baker
POUR LA GUILDE

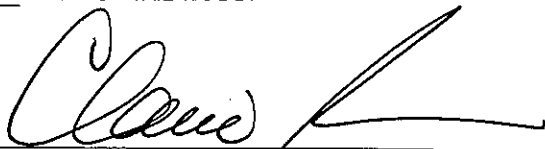
LETTRE D'ENTENTE NO 2 : RENOUELEMENT DE L'ENTENTE COLLECTIVE

Il est compris que la Guilde a accepté l'engagement selon le forfait global et la négociation du cachet de gré à gré pour le forfait global et pour le niveau F pour la durée de cette entente collective. Cet accord ne pourra être invoqué à titre de précédent comme une quelconque renonciation par la Guilde à ses droits de négociation lors du renouvellement de l'entente collective.

De plus, lors du renouvellement de l'entente collective, si une nouvelle entente collective n'intervient pas dans l'année suivant l'expiration de l'entente collective, à la demande unilatérale de l'une ou l'autre des parties, une demande conjointe de désignation d'un arbitre sera faite conformément à l'article 33(2) de la Loi.

Aussi, les parties s'engagent irrévocablement dès que l'une ou l'autre demande à la Commission la désignation d'un arbitre pour le contenu d'une autre entente collective à y consentir pour que cette demande soit réputée une demande conjointe de désignation d'un arbitre. Elles s'engagent à se soumettre à la compétence d'un arbitre ainsi désigné pour la détermination finale et exécutoire du contenu de cette autre entente collective.

EN FOI DE QUOI LES PARTIES À LA PRÉSENTE ENTENTE ONT SIGNÉ À MONTRÉAL,
CE ____ OCTOBRE 2011.



Claire Samsom
POUR L'APFTQ



Brian Baker
POUR LA GUILDE

LETTRE D'ENTENTE NO 3 : TYPES DE PRODUCTION EXCLUES DE L'AIRE D'APPLICATION

Considérant que l'article 33 de la Loi prévoit le droit d'une partie de demander l'arbitrage lors d'une première entente collective et pour la négociation d'ententes collectives subséquentes la désignation d'un arbitre à la demande conjointe des deux parties;

Considérant que des différences significatives sont apparues entre les différents types de productions nécessitant, à tout le moins pour cette première phase des relations collectives entre les parties, des dispositions adaptées à la réalité de chaque type de productions;

Considérant que les parties désirent conclure et mettre en vigueur des ententes collectives distinctes selon les types de production et cela au fur et à mesure de leur conclusion;

Considérant que les parties ont maintenant conclu une entente collective pour le type « dramatique » tout en réservant tous leurs droits de recourir l'une et l'autre à l'arbitrage prévu à l'article 33 de la Loi en cas d'impasse dans les négociations visant les autres types de production;

Les parties conviennent :

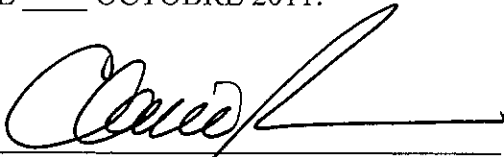
1. Les parties vont poursuivre la négociation pour les directeurs artistiques et concepteurs artistiques pour les productions en toute langue pour les types de production exclus de l'aire d'application de l'entente collective.

L'APFTQ déclare, qu'à ce jour, elle ne représente pas les producteurs de vidéoclips et informera la Guilde de tout changement à ce sujet.

2. Elles s'engagent irrévocablement, dès que l'une ou l'autre partie demande à la Commission la désignation d'un arbitre pour la conclusion d'une première entente collective visant les types de productions exclus de l'aire d'application de l'entente collective, à y consentir pour que cette demande soit réputée une demande conjointe de désignation d'un arbitre. Elles s'engagent à se soumettre à la compétence d'un arbitre désigné à la demande d'une partie pour la détermination finale et exécutoire du contenu d'une première entente collective par types de productions exclus de l'aire d'application de l'entente collective.

3. Le préambule fait partie de l'entente entre les parties.

EN FOI DE QUOI LES PARTIES À LA PRÉSENTE ENTENTE ONT SIGNÉ À MONTRÉAL,
CE ____ OCTOBRE 2011.



Claire Samson
POUR L'APFTQ



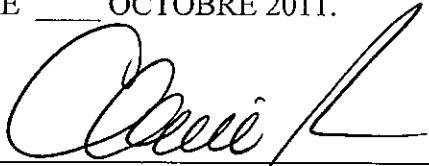
Brian Baker
POUR LA GUILDE

**LETTRE D'ENTENTE NO 4 : APPLICATION DE L'ENTENTE COLLECTIVE AUX
ARTISTES DONT LES SERVICES SONT RETENUS DANS LE CADRE DE
COPRODUCTIONS**

En cas de coproduction officielle ou de co-venture privé avec un producteur non-membre de l'APFTQ ou un diffuseur, le producteur membre de l'APFTQ doit transmettre un écrit à la Guilde l'avisant de l'identité du producteur qui retient les services de l'artiste.

Pour fins de précisions, l'entente collective s'applique si le producteur membre de l'AFPTQ est celui qui retient les services de l'artiste.

EN FOI DE QUOI LES PARTIES À LA PRÉSENTE ENTENTE ONT SIGNÉ À MONTRÉAL,
CE ____ OCTOBRE 2011.



Claire Samson
POUR L'APFTQ

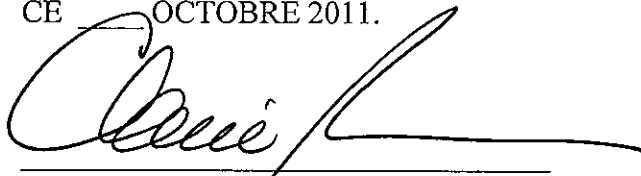


Brian Baker
POUR LA GUILDE

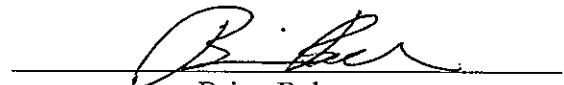
LETTRE D'ENTENTE NO 5 : DÉFINITION DE "ZONE URBAINE"

- 1) Les parties reconnaissent le principe de l'application d'une seule zone urbaine pour toute l'équipe technique oeuvrant sur une production.
- 2) Advenant que l'une ou l'autre des définitions de zone urbaine à l'article 12.01 soit modifiée relativement aux autres fonctions de l'équipe technique, les parties conviennent de considérer en toute bonne foi et avec diligence la ou les définitions modifiées aux fins d'évaluer la pertinence de remplacer la définition de « zone urbaine » contenue à l'entente collective.

EN FOI DE QUOI LES PARTIES À LA PRÉSENTE ENTENTE ONT SIGNÉ À MONTRÉAL,
CE 10 OCTOBRE 2011.



Claire Samson
POUR L'APFTQ



Brian Baker
POUR LA GUILDE

**LETTRE D'ENTENTE NO 6 : ARTICLE 2 ET FRAIS D'UTILISATION DE
L'ENTENTE COLLECTIVE PAR DES PRODUCTEURS NON-MEMBRES DE
L'APFTQ**

ATTENDU les articles 2 et 16 de l'entente collective;

ATTENDU que les producteurs membres de l'APFTQ paient à l'APFTQ une cotisation pour l'utilisation des ententes collectives conclues par l'APFTQ, par production;

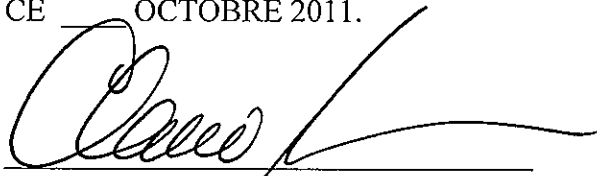
ATTENDU que les parties ont énormément investi en termes de temps et de ressources humaines et financières pour négocier et convenir d'une entente collective;

LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

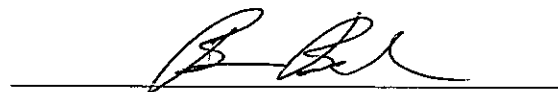
1. Le préambule fait partie intégrante de la présente lettre d'entente;
2. L'APFTQ informe la Guilde de l'acceptation de tout nouveau membre de l'APFTQ. L'APFTQ fournit également à la Guilde, sur demande, une copie à jour de sa liste de membres réguliers et stagiaires;
3. Le producteur non membre de l'APFTQ qui désire se prévaloir de l'entente collective doit signer la lettre d'adhésion prévue à l'Annexe 5 et verser à la Guilde les frais d'utilisation prévus à l'article 16.01 avant de se prévaloir de celle-ci;
4. La Guilde ne peut délivrer des contrats au producteur non-membre que sur réception de la lettre d'adhésion et paiement des frais d'utilisation prévus au paragraphe 3 des présentes. À défaut, la Guilde demeure responsable à l'égard de l'APFTQ du paiement des frais d'utilisation qui lui revient et qui auraient normalement été acquittés si la procédure décrite aux présentes et à l'entente collective avait été respectée;
5. La Guilde transmet à l'APFTQ les lettres d'adhésion signées par un producteur non-membre de l'APFTQ au fur et à mesure de leur réception, accompagnées de la part des frais d'utilisation qui revient à l'APFTQ;

6. Le paiement des frais d'utilisation permet au producteur non-membre de l'APFTQ d'utiliser l'entente collective aux seules fins de la production pour laquelle ces frais d'utilisation ont été acquittés. Cette autorisation est consentie par production et ne confère aucun statut de membre APFTQ au producteur concerné;
7. La Guilde s'engage à tenir un registre des producteurs non-membres de l'APFTQ qui se sont prévalus de l'entente collective ainsi que des montants réclamés et perçus à titre de frais d'utilisation, et ce, par production. Sur notification d'un avis de 72 heures à la Guilde, des représentants autorisés de l'APFTQ pourront, durant les heures normales d'affaires, vérifier ce registre (« audit »);
8. Dans l'hypothèse où la Guilde négocie une entente collective distincte avec un producteur non membre de l'APFTQ, la Guilde s'engage à faire parvenir à l'APFTQ copie de toute entente ainsi négociée déposée à la Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs.

EN FOI DE QUOI LES PARTIES À LA PRÉSENTE ENTENTE ONT SIGNÉ À MONTRÉAL,
CE _____ OCTOBRE 2011.



Claire Samson
POUR L'APFTQ

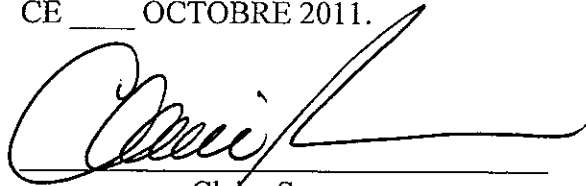


Brian Baker
POUR LA GUILDE

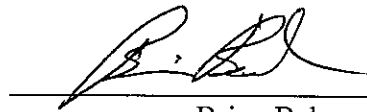
LETTRE D'ENTENTE NO 7 : NIVEAU F EN LONG MÉTRAGE

Pour le niveau F relatif aux longs métrages, le seuil de 1 500 000\$ sera gelé pour la durée de l'entente collective sauf si un organisme gouvernemental de financement (SODEC, Téléfilm) augmente le seuil du « secteur indépendant de la production » tel que défini par la SODEC auquel cas le niveau F sera augmenté d'autant.

EN FOI DE QUOI LES PARTIES À LA PRÉSENTE ENTENTE ONT SIGNÉ À MONTRÉAL,
CE ____ OCTOBRE 2011.



Claire Samson
POUR L'APFTQ



Brian Baker
POUR LA GUILDE


**LETTRE D'ENTENTE NO 8 : ARTICLE 17.01 DE L'ENTENTE COLLECTIVE ET
HAUSSE DU POURCENTAGE DES CONTRIBUTIONS DU PRODUCTEUR**

Les parties conviennent que la hausse du pourcentage des contributions du producteur est agréée dans le cadre de la reconduction de l'entente collective 2011-2013 uniquement. La Guilde reconnaît que le fait de ne pas augmenter les forfaits minima prévus à l'entente collective durant cette période est l'une des considérations essentielles à l'acceptation, par l'APFTQ, d'une hausse du pourcentage des contributions durant cette courte période. En conséquence, n'eut-été, entre autres, de cette considération, les parties n'auraient pas convenu d'une telle hausse du pourcentage de contributions du producteur.

Dans un tel contexte, la Guilde s'engage à ne pas invoquer cette hausse à titre de précédent dans le cadre d'une future négociation collective ou d'un éventuel arbitrage de différend et, à tout événement, elle reconnaît que le fait que l'APFTQ ait accepté cette hausse ne signifie pas qu'un tel niveau de contributions demeure un minimum équitable et acceptable si les forfaits minima applicables selon le niveau de budget sont ultérieurement modifiés.

Partant, il est notamment compris par les parties que l'APFTQ, en convenant de cette hausse pour la période de reconduction, ne renonce pas, d'aucune façon, à son droit de renégocier cet aspect de l'entente collective lors d'une future négociation collective ou d'adopter une position différente lors d'un éventuel arbitrage de différend.

EN FOI DE QUOI LES PARTIES À LA PRÉSENTE ENTENTE ONT SIGNÉ À MONTRÉAL,
CE ___ OCTOBRE 2011.



Claire Samson
POUR L'APFTQ



Brian Baker
POUR LA GUILDE